

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.868 du 24 juin 2014 portant nomination et titularisation d'un Analyste à la Direction Informatique (p. 2367).

Ordonnance Souveraine n° 4.924 du 1^{er} août 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 2368).

Ordonnance Souveraine n° 4.925 du 1^{er} août 2014 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 2368).

Ordonnance Souveraine n° 4.984 du 14 octobre 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2369).

Ordonnance Souveraine n° 4.985 du 14 octobre 2014 portant nomination et titularisation d'un Technicien de Police Scientifique à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2369).

Ordonnance Souveraine n° 4.986 du 14 octobre 2014 admettant d'office une fonctionnaire à la retraite (p. 2369).

Ordonnance Souveraine n° 4.987 du 14 octobre 2014 portant nomination des membres de la Commission de Vérification des Comptes de la Campagne électorale des élections communales de mars 2015 (p. 2370).

Ordonnance Souveraine n° 4.988 du 14 octobre 2014 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée (p. 2371).

Ordonnance Souveraine n° 4.989 du 14 octobre 2014 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2014-2015 (p. 2371).

Ordonnance Souveraine n° 4.990 du 14 octobre 2014 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée (p. 2372).

Ordonnance Souveraine n° 5.013 du 14 octobre 2014 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 2374).

Ordonnance Souveraine n° 5.018 du 22 octobre 2014 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S.E. M. le Très Honorable Gouverneur Général et Commandant en Chef du Canada (p. 2374).

Ordonnance Souveraine n° 5.019 du 22 octobre 2014 autorisant un Consul honoraire de la République Socialiste du Vietnam à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2374).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-594 du 15 octobre 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 71-265 du 13 septembre 1971 autorisant un chirurgien dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 2375).

Arrêté Ministériel n° 2014-595 du 15 octobre 2014 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral (p. 2375).

Arrêté Ministériel n° 2014-596 du 16 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012, modifié, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption (p. 2375).

Arrêté Ministériel n° 2014-597 du 14 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens (p. 2376).

Arrêté Ministériel n° 2014-598 du 17 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2376).

Arrêté Ministériel n° 2014-599 du 17 octobre 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2378).

Arrêté Ministériel n° 2014-600 du 17 octobre 2014 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 2378).

Arrêté Ministériel n° 2014-601 du 17 octobre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « E.M.C. », au capital de 150.000 € (p. 2380).

Arrêté Ministériel n° 2014-602 du 17 octobre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LAILAILAI », au capital de 150.000 € (p. 2381).

Arrêté Ministériel n° 2014-603 du 17 octobre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SSVL (Monaco) S.A.M. », au capital de 300.000 € (p. 2381).

Arrêté Ministériel n° 2014-604 du 17 octobre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA COMPAGNIE DU CAP BLANC » au capital de 640.000 € (p. 2382).

Arrêté Ministériel n° 2014-605 du 20 octobre 2014 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2014-2015 (p. 2382).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2014-25 du 16 octobre 2014 rejetant une demande de libération conditionnelle (p. 2383).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-3214 du 15 octobre 2014 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 2383).

Arrêté Municipal n° 2014-3223 du 16 octobre 2014 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 38^{ème} Cross du Larvotto (p. 2384).

Arrêté Municipal n° 2014-3245 du 20 octobre 2014 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2385).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2014 (p. 2385).

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2385).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2385).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-126 d'un Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 2385).

Avis de recrutement n° 2014-127 d'un Cuisinier au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2385).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location des locaux à usage de bureaux situés aux quatrième, cinquième et sixième étages du complexe « Tour Odéon », avenue de l'Annonciade (p. 2386).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 2386).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année Judiciaire 2014-2015 - Rentrée des Tribunaux - Audience solennelle du 1^{er} octobre 2014 (p. 2387).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 2400).

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 2400).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-075 de deux postes de caissiers (es) à mi-temps au Jardin Exotique (p. 2403).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2014-110 du 28 juillet 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aide à domicile » présenté par la Commune de Monaco (p. 2403).

Décision du 10 octobre 2014 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aide à domicile » (p. 2407).

Délibération n° 2014-111 du 28 juillet 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des Prestations de Maintien à Domicile » du Service d'Actions Sociales présentée par la Commune de Monaco (p. 2407).

Décision du 10 octobre 2014 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des Prestations de Maintien à Domicile » (p. 2408).

Délibération n° 2014-112 du 28 juillet 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Annuaire Communal sur Intranet » présenté par la Commune de Monaco (p. 2409).

Décision du 10 octobre 2014 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Annuaire Communal sur Intranet » (p. 2411).

INFORMATIONS (p. 2412).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2414 à 2455).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 748^e séance. Séance publique du 27 novembre 2013 (p. 8851 à p. 8902).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.868 du 24 juin 2014 portant nomination et titularisation d'un Analyste à la Direction Informatique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yann BIANCHERI est nommé dans l'emploi d'Analyste à la Direction Informatique et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.924 du 1^{er} août 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Soizic MARQUES, épouse MEDECIN, est nommée dans l'emploi d'Attaché Principal au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :*
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 4.925 du 1^{er} août 2014 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Elodie PELLEGRINO, épouse GAMBA, est nommée dans l'emploi d'Administrateur au Service de Maintenance des Bâtiments Publics et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :*
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 4.984 du 14 octobre 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 238 du 3 octobre 2005 portant nomination d'un Technicien de Police Scientifique à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel SPAGLI, Technicien de Police Scientifique à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Direction, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 30 juin 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.985 du 14 octobre 2014 portant nomination et titularisation d'un Technicien de Police Scientifique à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.694 du 27 juin 2008 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Mélissa BESSO, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Technicien de Police Scientifique au sein de cette même Direction, et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.986 du 14 octobre 2014 admettant d'office une fonctionnaire à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée, notamment ses articles 41 et 42 ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 99 du 16 juin 2005 portant nomination d'une Caissière à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Stade Louis II ;

Vu la proposition motivée émise par le Conseil de discipline en date du 17 septembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Considérant la gravité des fautes retenues à l'encontre de Mme Anne-Marie GUARNOTTA que mentionne la proposition motivée susvisée, notifiée à l'intéressée le 24 septembre 2014 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne-Marie GUARNOTTA, Caissière à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Stade Louis II, est admise à la retraite d'office, à compter du 1^{er} novembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.987 du 14 octobre 2014 portant nomination des membres de la Commission de Vérification des Comptes de la Campagne électorale des élections communales de mars 2015.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne des élections communales de mars 2015 :

- M. James CHARRIER, Président de la Commission Supérieure des Comptes, Président ;

- M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, sur désignation du Président du Conseil d'Etat, en qualité de Vice-Président ;

- MM. Jean-Pierre GASTINEL et Jean-François BERNICOT, membres de la Commission Supérieure des Comptes, sur désignation du Président de celle-ci ;

- Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Conseiller à la Cour d'Appel, sur désignation du Premier Président de la Cour d'Appel ;

- M. Etienne FRANZI, sur désignation du Conseil de la Couronne ;

- M. Jean-Louis CATTALANO, sur désignation de Notre Ministre d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.988 du 14 octobre 2014 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifié, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le chiffre 1°) de l'article 56 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

« g) à la consultation dispensée par un Chirurgien-Dentiste au cours de la période allant du début du 4^{ème} mois de grossesse à la date de l'accouchement ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.989 du 14 octobre 2014 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2014-2015.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 18 et 26 septembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le taux de majoration de la cotisation prévu à l'article 11-1 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée, est fixé à 10,50 % pour l'exercice 2014-2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.990 du 14 octobre 2014 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

« ART. 2.

Le montant de l'émission s'élève à 16 327 159,12 €. Elle comprend :

- 485.179 pièces de 0,01 € dont :
 - 350.700 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.300 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2014.

- 531.159 pièces de 0,02 € dont :
 - 396.900 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.000 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.260 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009.
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2014.
- 457.679 pièces de 0,05 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.000 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2014.
- 890.679 pièces de 0,1 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
 - 407.200 pièces de millésime 2002 ;
 - 100.800 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2014.

- 925.079 pièces de 0,2 € dont :
 - 389.900 pièces de millésime 2001 ;
 - 376.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 100.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2014.
- 846.679 pièces de 0,5 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
 - 364.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 100.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2014.
- 2.801.551 pièces de 1 € dont :
 - 994.600 pièces de millésime 2001 ;
 - 512.500 pièces de millésime 2002 ;
 - 135.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 100.000 pièces de millésime 2007 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7 000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 1.008.272 pièces de millésime 2014.

- 6.394.913 pièces de 2 € dont :
 - 923.300 pièces de millésime 2001 ;
 - 496.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 228.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 20.001 pièces commémoratives de millésime 2007 ;
 - 258.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 25.000 pièces de millésime 2010 ;
 - 147.877 pièces commémoratives de millésime 2011 ;
 - 1.039.052 pièces de millésime 2011 ;
 - 110.000 pièces commémoratives de millésime 2012 ;
 - 1.082.373 pièces de millésime 2012 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 1.249.131 pièces commémoratives de millésime 2013 ;
 - 780.000 pièces de millésime 2014. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.013 du 14 octobre 2014 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 3.463 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas STAENTZ, Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, détaché des Cadres Français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2014, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.018 du 22 octobre 2014 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S.E. M. le Très Honorable Gouverneur Général et Commandant en Chef du Canada.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. Mme Maguy MACCARIO-DOYLE est nommée Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S.E. M. le Très Honorable Gouverneur Général et Commandant en Chef du Canada.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.019 du 22 octobre 2014 autorisant un Consul honoraire de la République Socialiste du Vietnam à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 19 mai 2014 par laquelle le Ministère des Affaires Etrangères de la République Socialiste du Vietnam a nommé M. Roland de RECHNIEWSKI, Consul honoraire de la République Socialiste du Vietnam à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland de RECHNIEWSKI est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République Socialiste du Vietnam dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-594 du 15 octobre 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 71-265 du 13 septembre 1971 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire en Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Manuelle GIRARD-PIPAU CARAVEL, chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 71-265 du 13 septembre 1971 autorisant le Docteur Manuelle GIRARD-PIPAU CARAVEL, chirurgien-dentiste, à exercer son art dans la Principauté, est abrogé à compter du 5 novembre 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-595 du 15 octobre 2014 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Isabelle VAN DEN NESTE épouse SUIN ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle VAN DEN NESTE épouse SUIN, infirmière, est autorisée à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-596 du 16 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012, modifié, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012, modifié, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012, modifié, est modifié comme suit :

« L'examen particulier visé à l'article 11 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 susvisée est étendue aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un des états listés ci-dessous :

- Algérie
- Indonésie
- Equateur
- Myanmar ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-597 du 14 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 14°) de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« - Consultation d'un Chirurgien-Dentiste définie au point g) de l'article 56 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-598 du 17 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-598
DU 17 OCTOBRE 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

1) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes physiques » :

a) « Ahmed Abdullah Saleh Al-Khazmari Al Zahrani [alias a) Abu Maryam al-Zahrani, b) Abu Maryam al-Saudi, c) Ahmed Abdullah S al-Zahrani, d) Ahmad Abdullah Salih al-Zahrani, e) Abu Maryam al-Azadi, f) Ahmed bin Abdullah Saleh bin al-Zahrani, g) Ahmed Abdullah Saleh al-Zahrani al-Khozmrri]. Fonction : haut dirigeant d'Al-Qaïda. Né le 15.9.1978 à Dammam, Arabie saoudite. Nationalité : saoudienne. Passeport n° E126785 (passeport saoudien émis le 27.5.2002 et venu à expiration le 3.4.2007). Renseignements complémentaires : a) description physique : yeux noirs, cheveux noirs, teint mat ; b) parle arabe ; c) nom de son père : Abdullah Saleh al Zahrani ; d) photo figurant dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies ; e) localisé en Syrie. »

b) « Azzam Abdullah Zureik Al-Maulid Al-Subhi [alias a) Mansur al-Harbi, b) Azzam al-Subhi, c) Azam Abdallah Razeq al Mouled Alsbhua, d) Abu Muslem al-Maky, e) Abu Suliman al-Harbi, f) Abu Abdalla al-Harbi, g) Azam A.R. Alsbhua]. Né le 12.4.1976 à Al Baraka, Arabie saoudite. Nationalité : saoudienne. Passeport n° C389664 (passeport saoudien émis le 15.9.2000 et venu à expiration le 15.9.2005). Renseignements complémentaires : a) description physique : yeux noirs, cheveux noirs, peau noire ; b) parle arabe ; c) nom de son père : Abdullah Razeq al Mouled al Sbhua ; d) photo figurant dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. »

c) « Anders Cameroon Ostensvig Dale [alias a) Muslim Abu Abdurrahman, b) Abu Abdurrahman le Norvégien, c) Abu Abdurrahman le Marocain]. Né le 19.10.1978 à Oslo, Norvège. Nationalité : norvégienne. Renseignements complémentaires : a) description physique : yeux noisette, cheveux bruns, taille : 1,85 m. »

d) « Ibrahim Suleiman Hamad Al-Hablain [alias a) Barahim Suliman H. al Hblain, b) Abu Jabal, c) Abu-Jabal]. Fonction : artificier et membre opérationnel des Brigades Abdallah Azzam (BAA). Né le 17.12.1984 à Buraidah, Arabie saoudite. Nationalité : saoudienne. Passeport n° F800691 (passeport saoudien). Renseignements complémentaires : a) description physique : yeux noirs, cheveux noirs, teint mat ; b) parle arabe ; c) photo figurant dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. »

e) « Seifallah Ben-Hassine [alias a) Seif Allah ben Hocine, b) Saifallah ben Hassine, c) Sayf Allah 'Umar bin Hassayn, d) Sayf Allah bin Hussayn, e) Abu Iyyadh al-Tunisi, f) Abou Iyadh el-Tounsi, g) Abu Ayyad al-Tunisi, h) Abou Aayadh, i) Abou Iyadh]. Né le 8.11.1965. Nationalité : tunisienne. Renseignements complémentaires : dirigeant du groupe Ansar al-Shari'a in Tunisia. »

f) « 'Abd Al-Rahman Bin 'Umayr Al-Nu'Aymi [alias a) Abd al-Rahman bin Amir al-Na'imi, b) 'Abd al-Rahman al-Nu'aïmi, c) 'Abd al-Rahman bin 'Amir al-Nu'imi, d) 'Abd al-Rahman bin 'Amir al-Nu'aïmi, e) 'Abdallah Muhammad al-Nu'aïmi, f) 'Abd al-Rahman al-Nua'ymi, g) A. Rahman al-Naimi, h) Abdelrahman Imer al Jaber al Naimeh, i) A. Rahman Omair J Alnaimi, j) Abdulrahman Omair al Neaimi]. Né en 1954. Passeport n° 00868774 (passeport qatarien venu à expiration le 27.4.2014). N° d'identification nationale : 25463401784 (carte d'identité qatarienne venant à expiration le 6.12.2019). »

g) « 'Abd Al-Rahman Khalaf 'Ubayd Juday' Al-'Anizi [alias a) 'Abd al-Rahman Khalaf al-Anizi, b) 'Abd al-Rahman Khalaf al-'Anzi, c) Abu Usamah al-Rahman, d) Abu Shaima' Kuwaiti, e) Abu Usamah al-Kuwaiti, f) Abu Usama, g) Yusuf]. Né en 1973 (approximativement). Nationalité : koweïtienne. Renseignements complémentaires : localisé en Syrie depuis 2013. »

h) « Anas Hasan Khattab [alias a) Samir Ahmed al-Khayat, b) Hani, c) Abu Hamzah, d) Abu-Ahmad Hadud]. Titre : Amir. Né le 7.4.1986 à Damas, Syrie. N° d'identification nationale : 00351762055. »

i) « Maysar Ali Musa Abdallah Al-Juburi [alias a) Muyassir al-Jiburi, b) Muyassir Harara, c) Muyassir al-Shammari, d) Muhammad Khalid Hassan, e) Al-Shammari, f) Mus'ab al-Qahtani, g) Abu Maria al-Qatani]. Titre : Amir. Né le 1.6.1976 à a) Al-Shura, Mossoul, Iraq ; b) Harara, province de Ninawa, Iraq. Nationalité : iraquienne. »

j) « Shafi Sultan Mohammed Al-Ajmi [alias a) Shafi al-Ajmi, b) Sheikh Shafi al-Ajmi, c) Shaykh Abu-Sultan]. Titre : docteur. Né le 1.1.1973 à Warah, Koweït. Adresse : Area 3, Street 327, Building 41, Al-Uqaylah, Koweït. Nationalité : koweïtienne. Passeport n° 0216155930. »

k) « 'Abd Al-Rahman Muhammad Mustafa Al-Qaduli [alias a) 'Abd al-Rahman Muhammad Mustafa Shaykhilari, b) Umar Muhammad Khalil Mustafa, c) Abdul Rahman Muhammad al-Bayati, d) Tahir Muhammad Khalil Mustafa al-Bayati, e) Aliazra Ra'ad Ahmad, f) Abu-Shuayb, g) Hajji Iman, h) Abu Iman, i) Abu Ala, j) Abu Hasan, k) Abu Muhammad, l) Abu Zayna]. Fonction : haut dirigeant de l'État islamique en Iraq et au Levant (EIIL). Né en a) 1959, b) 1957 à Mossoul, province de Ninawa, Iraq. Nationalité : iraquienne. »

l) « Émilie Konig. Née le 9.12.1984 à Ploemeur, France. Nationalité : française. Renseignements complémentaires : localisée en Syrie depuis 2013. »

m) « Kevin Guiavarch. Né le 12.3.1993 à Paris, France. Nationalité : française. Renseignements complémentaires : localisé en Syrie depuis 2012. »

n) « Oumar Diaby [alias a) Omsen, b) Oumar Omsen]. Né le 5.8.1975 à Dakar, Sénégal. Nationalité : sénégalaise. Renseignements complémentaires : localisé en Syrie. »

2) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités » :

a) « Ansar Al-shari'a in Tunisia (AAS-T) [alias a) AAS-T, b) Ansar al-Sharia in Tunisia, c) Ansar al-Shari'ah in Tunisia, d) Ansar al-Shari'ah, e) Ansar al-Sharia, f) Partisans de la loi islamique, g) Al-Qayrawan MEDIA Foundation]. Renseignements complémentaires : a) groupe actif en Tunisie ; b) dirigé par Seifallah ben Hassine. »

b) « Brigades Abdallah Azzam (BAA) [alias a) AAB, b) Brigades Abdullah Azzam, c) Bataillon Ziyad al-Jarrah des Brigades Abdallah Azzam, d) Bataillons Yusuf al-'Uyayri des Brigades Abdallah Azzam]. Renseignements complémentaires : groupe actif au Liban, en Syrie et dans la péninsule arabique. »

3) La mention

« Iyad ag Ghali. Né en 1954 à Abeibara, région de Kidal, Mali. Nationalité : malienne. »

qui figure sous la rubrique « Personnes physiques », est remplacée par la mention suivante :

« Iyad ag Ghali [alias Sidi Mohamed Arhali]. Fonction : dirigeant d'Ansar Eddine. Adresse : Mali. Né a) le 1.1.1958, b) en 1958 à a) Abeibara, région de Kidal, Mali, b) Bouressa, région de Bourem, Mali. Passeport n° A1037434 (passeport malien émis le 10.8.2001 et venant à expiration le 31.12.2014). Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Ag Bobacer Arhali, nom de sa mère : Rhiachatou Wallet Sidi ; b) certificat de naissance malien n° 012546. »

Arrêté Ministériel n° 2014-599 du 17 octobre 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-285 du 10 mai 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-638 du 2 novembre 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-247 du 3 mai 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-523 du 16 octobre 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-258 du 15 mai 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2012-285 du 10 mai 2012 susvisé, prises à l'encontre de Salma OUESLATI, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2012-638 du 2 novembre 2012, n° 2013-247 du 3 mai 2013, n° 2013-523 du 16 octobre 2013 et n° 2014-258 du 15 mai 2014 sont renouvelées jusqu'au 2 mai 2015.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-600 du 17 octobre 2014 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 6 octobre 2014 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l' Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 20 octobre 2014.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-600 DU 17 OCTOBRE 2014
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC.

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 6 octobre 2014	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
AVO GREATEST 2001 - 2014 EN 14	Nouveau produit		17,50	245,00
BOLIVAR LIBERTADOR CDH EN 10	18,00	180,00		Retrait
BUNDLE SELECTION CORONA EN 10	2,20	22,00		Retrait
CAMACHO COROJO MONARCA TUBOS EN 10	6,50	65,00		Retrait
CAMACHO CRIOLLO MONARCA TUBOS EN 10	6,50	65,00		Retrait
COHIBA 1966 EDITION LIMITEE EN 10	35,40	354,00		Retrait
CVJ COERPO EN 20	6,90	138,00		Retrait
DAVIDOFF ORO BLANCO EN 1	Nouveau produit			150,00
DAVIDOFF ORO BLANCO EN 10	Nouveau produit		150,00	1 500,00
DAVIDOFF YEAR OF THE SHEEP EN 8	Nouveau produit		35,00	280,00
EL SEPTIMO BLUE AND PEARL BOMBA EN 25	23,20	580,00		Retrait
EL SEPTIMO BLUE AND PEARL BULLET EN 50	15,00	750,00		Retrait
FONSECA N°1 EN 25	6,60	165,00		Retrait
HORACIO N°0 EN 25	13,90	347,50		Retrait
HORACIO N°4 EN 25	7,50	187,50		Retrait
HORACIO N°5 EN 25	8,90	222,50		Retrait
HORACIO N°8 EN 10	6,90	69,00		Retrait
JUAN LOPEZ PETIT CORONAS EN 25	6,80	170,00		Retrait
PARTAGAS CORONAS SENIOR TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	6,30	94,50		Retrait
RAMON ALLONES COFFRET IMPERIALES REPLICA ANTIGUA EN 50		1 710,00		Retrait

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 6 octobre 2014	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ROMEO Y JULIETA BELVEDERES EN 25	3,20	80,00		Retrait
ROMEO Y JULIETA JULIETA EN 25	3,80	95,00		Retrait
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA LA PUNTA EN 25	12,00	300,00		Retrait
CIGARETTES				
DAVIDOFF SUPERSLIMS GOLD EN 20		7,00		Retrait
GAULOISES BLONDES 100 ROUGE EN 20		6,50		Retrait
LUCKY STRIKE DOUBLE COLD EN 20	Nouveau produit			6,70
MARLBORO A EN 20	Nouveau produit			7,00
CIGARILLOS				
MONTECRISTO MINI AROMA FILTER BOITE METAL EN 20	Nouveau produit			6,80
TABACS A ROULER				
MARLBORO ROUGE EN 40 g	Nouveau produit			9,85
PHILIP MORRIS SPECIAL A TUBER EN 30 g	Nouveau produit			7,40
WINSTON CLASSIC EN 35 g (ANCIENNEMENT WINSTON EN 35 g)		8,60	Sans changement	

Arrêté Ministériel n° 2014-601 du 17 octobre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « E.M.C. », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « E.M.C. », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 12 mai 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « E.M.C. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 mai 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-602 du 17 octobre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LAILAILAI », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LAILAILAI », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 24 juillet 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LAILAILAI » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 juillet 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-603 du 17 octobre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SSVL (Monaco) S.A.M. », au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SSVL (Monaco) S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 28 mai 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SSVL (Monaco) S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 mai 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-604 du 17 octobre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA COMPAGNIE DU CAP BLANC » au capital de 640.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LA COMPAGNIE DU CAP BLANC » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 septembre 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 640.000 € à celle de 4.640.000 € et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 160 € à celle de 1.160 €,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 septembre 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-605 du 20 octobre 2014 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2014-2015.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25 et 26 septembre 2014 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, de l'exercice 2014-2015 sont fixés à :

- 2.445 € lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;

- 4.075 € lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2014-2015 est porté à 10.692,80 €.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, pour l'exercice 2014-2015 ne pourra être supérieur à 24.450 € ni inférieur à 407,50 €.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2012-618 du 19 octobre 2012 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2012-2013 est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2014-25 du 16 octobre 2014 rejetant une demande de libération conditionnelle.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-3214 du 15 octobre 2014 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 20 octobre à 8 heures au vendredi 7 novembre 2014 à 18 heures, un sens unique de circulation est instauré :

- Avenue Princesse Alice, dans sa partie comprise entre son intersection avec le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa, et ce, dans ce sens ;

- Avenue Henry Dunant vers l'avenue Princesse Alice, via la portion de voie bordée par le square Beaumarchais et l'immeuble « Le Sun Tower », et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Du lundi 20 octobre à 8 heures au vendredi 7 novembre 2014 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Avenue de la Costa devant les n° 28 à 20, 23 et sur deux places à l'arrière de la Villa Roqueville ;

- Avenue Henry Dunant au droit du n° 1 dans sa partie haute Ouest, sur une longueur de 10 mètres ;

- Au droit des jardins du Square Beaumarchais.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 octobre 2014 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 octobre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 20 octobre 2014.

*Arrêté Municipal n° 2014-3223 du 16 octobre 2014
réglementant le stationnement et la circulation des
véhicules à l'occasion du 38^{ème} Cross du Larvotto.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 38^{ème} Cross du Larvotto, qui se déroulera le dimanche 16 novembre 2014, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du mercredi 12 novembre à 18 heures au lundi 17 novembre 2014 à 18 heures, le stationnement des deux roues et vélos est interdit avenue Princesse Grace sur les terres pleins centraux.

ART. 3.

Le dimanche 16 novembre 2014 de 06 heures à 13 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre son accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (Restaurant « Rose des Vents ») et son numéro 20.

ART. 4.

Le dimanche 16 novembre 2014, la circulation des véhicules est interdite sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace :

- de 7 heures 30 à 13 heures, dans sa partie comprise entre son accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (Restaurant « Rose des Vents ») et son numéro 20 ;

- de 9 heures à 11 heures 30, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et son accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (Restaurant « Rose des Vents »).

ART. 5.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2003-040 du 9 mai 2003, n° 2006-024 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 octobre 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 octobre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2014-3245 du 20 octobre 2014 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Yann MALGHERINI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 25 au mardi 28 octobre 2014 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 octobre 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 octobre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2014.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-137 du 21 mars 2012, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 30 mars 2014, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 26 octobre 2014, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-126 d'un Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme du Baccalauréat ou justifier d'un diplôme de niveau équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Contrôleur Aérien ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de très bonnes connaissances de la langue anglaise correspondant au niveau 4 tel que défini par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
- satisfaire aux conditions médicales exigées pour exercer en qualité de Contrôleur Aérien.

Avis de recrutement n° 2014-127 d'un Cuisinier au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Cuisinier au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P./B.E.P. de Cuisine ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la restauration collective ;

- être de bonne moralité ;
- justifier d'une expérience en matière d'encadrement d'une équipe de cuisine ;
- être apte à assurer le service d'une quarantaine de couverts par service ;
- justifier de bonnes connaissances en matière d'hygiène alimentaire et d'une bonne maîtrise de la méthode HACCP ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « B » est souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires et de prise de congés liées à l'emploi (travail en soirées, week-ends et jours fériés).

Une grande disponibilité est requise compte tenu des exigences liées à la spécificité de l'établissement.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location des locaux à usage de bureaux situés aux quatrième, cinquième et sixième étages du complexe « Tour Odéon », avenue de l'Annonciade.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location des locaux à usage de bureaux situés aux quatrième, cinquième et sixième étages du complexe « Tour Odéon », avenue de l'Annonciade, dont la livraison est prévue pour le courant du deuxième trimestre de l'année 2015.

Les locaux sont destinés à l'exercice d'activités professionnelles.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- liste des locaux,
- plan de chaque local,
- une fiche des conditions de location,
- un dossier à compléter.

Aucune visite préalable des locaux ne sera effectuée.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le lundi 24 novembre 2014 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament et d'un codicille olographes en date des 3 septembre et 7 octobre 2012, Mme Anne WILLINGS née GRINDA, ayant demeuré 10, boulevard de Belgique à Monaco, décédée le 22 juillet 2014 à Monaco, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

COUR D'APPEL DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

ANNEE JUDICIAIRE 2014-2015

RENTREE DES TRIBUNAUX

Audience solennelle du 1^{er} octobre 2014

DISCOURS DE RENTRÉE

prononcé par

MME STÉPHANIE VIKSTRÖM
PREMIER JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

« LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME :
UNE JURIDICTION EN PERPÉTUELLE ÉVOLUTION »

ALLOCUTIONS DE

M^{me} Brigitte GRINDA-GAMBARINI
Premier Président de la Cour d'Appel

M. Jean-Pierre DRÉNO
Procureur Général

Le mercredi 1^{er} octobre 2014 a été marqué par la traditionnelle audience de rentrée des Cours et Tribunaux.

Cette audience a été précédée par la Messe du Saint-Esprit qui a été concélébrée par Mgr Bernard BARSÌ et Mgr GIULIANO. M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'Etat, représentait Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, Son Altesse Sérénissime le Prince, escorté de M. le Lieutenant-Colonel Laurent SOLER, Chambellan, étaient accueillis au Palais de Justice par S.E. M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat.

S.A.S. le Prince Souverain était conduit par le Directeur des Services Judiciaires dans la salle d'audience de la Cour d'Appel où Il prenait place.

L'audience solennelle débutait sous la présidence de M^{me} Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'Appel qui avait à ses côtés, M^{me} Muriel DORATO-CHICOURAS, M^{me} Sylvaine ARFINENGO, MM. Marc SALVATICO et Eric SENNA, Conseillers à la Cour.

M. Roger BEAUVOIS, Premier Président de la Cour de Révision, était accompagné de M. Jean-Pierre DUMAS, Vice-Président de la Cour de Révision, M^{me} Cécile PETIT, MM. Charles BADI, Guy JOLY, Jean-François RENUCCI et Serge PETIT, Conseillers.

M^{me} Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats de sa juridiction :

M^{me} Michèle HUMBERT, Premier Juge chargée des fonctions de vice-président,

M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Premier Juge,

M^{me} Stéphanie VIKSTRÖM, Premier Juge,

M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge,

M. Florestan BELLINZONA, Premier Juge,

M. Pierre KUENTZ, Juge d'instruction,

M. Morgan RAYMOND, Juge Tutélaire,

M^{me} Patricia HOARAU, Juge,

M^{me} Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge,

M^{me} Sophie LÉONARDI, Juge,

M^{me} Aline BROUSSE, Magistrat référendaire,

M^{lle} Alexia BRIANTI, Magistrat référendaire,

M^{me} Léa PARIENTI GALFRÉ, Magistrat référendaire,

M^{lle} Magali GHENASSIA, Juge de Paix, était également présente.

M. Jean-Pierre DRÉNO, Procureur Général, représentait le ministère public avec à ses côtés, M. Michaël BONNET, Premier Substitut, M. Gérard DUBÈS, Premier Substitut honoraire, M. Jean-Jacques IGNACIO, M^{lle} Cyrielle COLLE, Substituts et M^{me} Magali GINEPRO, Secrétaire Général du Parquet.

Le plumeur d'audience était tenu par M^{me} Béatrice BARDY, Greffier en Chef, assistée de Mmes Laura SPARACIA-SIOLI et Virginie SANGIORGIO, Greffiers en Chef adjoints, entourées des greffiers en exercice.

M^{me} Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, M^{me} Claire NOTARI et M^{me} Patricia GRIMAUD-PALMERO occupaient le banc des huissiers.

M^{me} Richard MULLOT, Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, était entouré des membres du barreau.

Assistaient également à cette audience les notaires, experts-comptables, administrateurs judiciaires et syndics de faillite.

M^{me} Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'Appel, ouvrait l'audience en ces termes :

L'audience solennelle est ouverte.

Monseigneur,

En ouvrant cette audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux, je tiens à dire, au nom de cette assemblée et en mon nom, combien la présence de Votre Altesse Sérénissime ce matin est une nouvelle fois ressentie avec une vive émotion par l'ensemble des magistrats et des auxiliaires de justice.

Permettez-moi, Monseigneur, de vous faire part de notre profonde gratitude pour l'honneur et la confiance que vous nous accordez.

M. le Ministre d'État,

Monseigneur BARSÌ, Archevêque de Monaco,

M. le Président du Conseil National,

M. le Président du Conseil de la Couronne,

M. le Ministre Plénipotentiaire Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État,

M. le Secrétaire d'État,

M. le Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain,

M. le Chambellan de Son Altesse Sérénissime,

Mme, Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

M. le Chargé d'affaires représentant M. l'Ambassadeur de France,

M. l'Ambassadeur d'Italie,

M. le Président du Tribunal Suprême et les membres de cette juridiction,

Mme, Messieurs les membres du Haut Conseil de la Magistrature,

M. le Vice-Président du Conseil d'État, Messieurs les Conseillers d'État,

M^{me} le Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation,

M. le Lieutenant-Colonel de la Compagnie des sapeurs-pompiers,

M. le Directeur de la Sûreté Publique et ses adjoints, parmi lesquels M. Régis BASTIDE Commissaire de police que nous félicitons pour sa récente nomination,

M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Principauté de Monaco et les membres du barreau monégasque, Mesdames les huissiers de justice, Messieurs les notaires, les experts judiciaires, les syndicats et administrateurs, M. le Directeur de la Maison d'Arrêt et ses adjoints,

Mesdames, Messieurs, nous nous réjouissons de votre présence et de celle de nos collègues des juridictions voisines qui viennent assister à la reprise de nos travaux,

M. Gérard FORÊT-DODELIN, Président de Chambre à la Cour d'Appel d'Aix en Provence, représentant M^{me} Chantal BUSSIÈRE, Première Présidente,

M. Vito MONETTI, Procureur Général près de la Cour d'Appel de Gênes,

M^{me} Bernadette RIVIÈRE-CASTON, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Nice représentant le Premier Vice-Président, M. Dominique BOISSELET,

M. Éric BEDOS, Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Nice,

M. Philippe RUFFIER, Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse,

M. Georges GUTIERREZ, Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Grasse,

M^{me} Danièle MAZZEGA, Présidente du Tribunal Administratif de Nice,

Mesdames et Messieurs les Bâtonniers de l'Ordre des avocats de Nice et Grasse,

M. le Doyen de la faculté de droit de Nice,

Mesdames, Messieurs, votre fidèle présence nous touche sincèrement et nous vous sommes reconnaissants de vous être une nouvelle fois déplacés, parfois de loin, pour assister à cette audience solennelle.

Avant de déclarer ouverte une nouvelle année judiciaire, il nous faut fermer la porte de l'année écoulée, en tachant de faire nôtres les propos d'Alexander GRAHAM BELL pour qui il ne faut pas perdre trop de temps à contempler la porte fermée sous peine de perdre de vue ce que laisse augurer celle que l'on vient d'ouvrir.

Je tacherai donc d'être concise mais certains événements ayant marqué cette année judiciaire doivent être rappelés.

A la Cour de Révision, M. François CACHELOT et M. Serge PETIT ont été nommés Conseillers par ordonnance souveraine en date du 5 décembre 2013.

Nous renouvelons à ces hauts magistrats nos souhaits de bienvenue et nous réjouissons sincèrement de les voir siéger au sein de la plus haute de nos juridictions.

D'autres magistrats ont quitté nos Cours et Tribunaux.

- M. Gérard DUBÈS, Premier substitut, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite le 18 août 2014. Le départ de ce collègue très compétent et particulièrement attachant laissera un grand vide au Parquet Général. Nous félicitons M. DUBÈS pour l'honorariat qui lui a été conféré et lui souhaitons une retraite sereine et heureuse. Nous sommes heureux de le compter ce matin parmi nous.

- M. Gérard FORÊT-DODELIN, Vice-Président de notre Cour d'Appel, a vu se terminer sa période de détachement. Brillant juriste, M. FORÊT-DODELIN a été un très précieux adjoint du Premier Président mais aussi un collègue respecté et infiniment apprécié pour ses qualités humaines. Ses incontestables compétences dans tous les domaines du droit et son sens aigu du service public seront très certainement remarqués à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence où il vient d'être nommé Président de chambre. Nous sommes particulièrement heureux de le voir représenter ce matin M^{me} le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

- M. Thierry PERRIQUET, Conseiller à notre Cour d'Appel a également quitté la Principauté à l'issue de sa période de détachement. Ce très bon pénaliste a brillamment présidé le Tribunal Criminel au cours de ces dernières années et de nombreuses audiences correctionnelles ; sa parfaite maîtrise des débats et sa grande force de caractère y étaient remarquables. Il vient d'être nommé Président de chambre d'instruction à la Cour d'Appel d'Agen.

- Enfin, M. Cyril BOUSSERON, Premier Juge au Tribunal de Première Instance a également dû rejoindre la France. À la tête du service correctionnel depuis le premier octobre 2012 où il a démontré sa remarquable efficacité, ce magistrat sera infiniment regretté par l'ensemble de ses collègues ; incontestablement promis à un très bel avenir dans la magistrature française, M. BOUSSERON vient d'être nommé Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de la Rochelle. Il a été remplacé à la présidence du Tribunal correctionnel par M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Premier Juge.

Nous souhaitons à tous les collègues qui nous ont quittés une totale réussite et un plein épanouissement dans leurs nouvelles fonctions.

Nous ne les oublierons pas.

Les chaises vides ne sont pas restées inoccupées... du moins pas trop longtemps, car je sais que le temps a paru long depuis le mois de juin à mes deux collègues de la Cour d'Appel et je profite de l'occasion pour les remercier publiquement pour leur dévouement au cours de cette période durant laquelle la continuité du service public rendu par la Cour n'a plus été assurée que par trois de ses membres.

Je suis également très reconnaissante à M^{me} Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de Première Instance, d'avoir bien voulu déléguer des magistrats de sa propre juridiction pour nous permettre de siéger durant les vacances et nous les remercions tous vivement pour leur contribution active à nos travaux ainsi que M^{lle} Magali GHENASSIA, Juge de Paix, qui a accepté de compléter systématiquement toutes les formations de la Cour d'Appel, et ce, dès le mois de juin en sus de ses propres audiences.

Des nominations sont intervenues récemment.

À la Cour d'Appel ont été nommés Conseillers, par ordonnances souveraines du 31 juillet 2014 et installés le 15 septembre suivant, M^{me} Sylvaine ARFINENGO et M. Éric SENNA que nous sommes heureux de voir siéger ce matin à nos côtés.

Au Parquet Général, M^{lle} Cyrielle COLLE, a été nommée Substitut du Procureur Général par ordonnance souveraine du 24 juillet 2014.

Au Tribunal de Première Instance, M^{me} Léa PARIENTI GALFRÉ a été nommée Magistrat référendaire par ordonnance souveraine du 24 juillet 2014 et installée dans ses fonctions le 15 septembre 2014.

Je renouvelle mes vœux de bienvenue à tous nos nouveaux collègues.

Au Barreau,

- M^e Charles LECUYER a été nommé avocat à l'issue de son stage le 26 novembre 2013.

- M^e Arnaud CHEYNUT a été nommé avocat-stagiaire par arrêté de M. le Directeur des Services Judiciaires en date du 14 janvier 2014 et a prêté serment le 4 février 2014.

- M^e Evelyne KARZACK-MENCARELLI a été admise à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} août 2014 et l'honorariat lui a été conféré.

Du côté des greffes,

- M^{lle} Marina MILLIAND et M^{lle} Florence TAILLEPIED ont été nommées Greffiers stagiaires le 3 février 2014.

Par ordonnance souveraine du 16 juin 2014, une troisième étude d'huissier de justice a été créée et M^{me} Patricia GRIMAUD-PALMÉRO a été nommée Huissier de justice.

Une ordonnance souveraine du 28 avril 2014 a partiellement renouvelé la composition du Haut Conseil de la Magistrature présidé par M. le Directeur des Services Judiciaires et dont le Vice-Président est M. Roger BEAUVOIS, Premier Président de notre Cour de Révision. Les membres titulaires sont désormais MM. Paul-Louis AURÉGLIA, Patrice DAVOST, Jean-Pierre MACHELON, Michaël BONNET, Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE. Les membres suppléants sont MM. Jean-Pierre DUMAS, Olivier ÉCHAPPÉ, Pierre JULIEN, Patrick GÉRARD, et Mmes Muriel DORATO-CHICOURAS et Emmanuelle CASINI-BACHELET.

Enfin, la compagnie judiciaire a été honorée à l'occasion de la fête nationale puisque :

- M. Jean APOLLIS, Premier Président honoraire de la Cour de Révision, a été nommé Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles,

- M. Gérard DUBÈS, Premier substitut du Procureur Général, a été nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles,

- M. Gérard FORÊT-DODELIN, Vice-Président de notre Cour d'Appel, a été nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Il est temps de respecter la tradition et d'écouter le discours prononcé par un membre du corps judiciaire.

Il y a un an, M. le Professeur et Conseiller à la Cour de Révision Jean-François RENUCCI passionnait l'auditoire en évoquant avec beaucoup d'esprit la relation du juge, de l'avocat et du justiciable face à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Moelle épinière d'un redoutable système de protection des droits de l'homme, organe unique souvent qualifié de pionnier, la Cour européenne assure le contrôle de conformité à la convention de toute atteinte par un Etat aux droits fondamentaux et définit également les principes devant permettre de déterminer le niveau de protection minimale que ces mêmes Etats doivent assurer.

Pour garantir l'efficacité de cette Cour unique, permanente et comprenant plusieurs formations face à un système de recours complexe et à l'engorgement du rôle, il est apparu primordial de procéder à des ajustements organiques et fonctionnels.

Cette nécessité d'adaptation et l'évolution constante qui en résulte vont être étudiées ce matin par M^{me} Stéphanie MOUROU épouse VIKSTRÖM, Premier Juge au Tribunal de Première Instance.

Je cède immédiatement la parole à notre collègue pour traiter le sujet suivant :

« LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME :
UNE JURIDICTION EN PERPÉTUELLE ÉVOLUTION »

*
* *

M^{me} Stéphanie VIKSTRÖM prononçait alors son discours.

« Il n'est pas rare d'entendre que la Cour européenne des Droits de l'Homme est un chantier institutionnel permanent.

Un chantier évoque l'idée d'un travail en cours d'achèvement, et, à terme, la promesse d'un bel édifice.

Alors la comparaison entre la Cour européenne des Droits de l'Homme et un chantier est-elle pertinente ? Tout à la fois oui et non.

Non, elle n'est pas pertinente parce que la Cour poursuit depuis sa création la mission humaniste qui est la sienne, sans jamais que son ambition ni son idéal ne soient altérés. Elle n'est donc pas un chantier, mais une réalisation. Elle est un concept abouti.

Cependant, on peut comprendre, dans une certaine mesure la comparaison avec un chantier, et même y souscrire, dès lors que l'on prend en considération les méthodes de travail de la Cour. Elles sont en permanence réajustées, sans que jamais ne soit ébranlée la structure de l'édifice. Il est vrai que la Cour est sans cesse en train de réfléchir aux moyens d'améliorer son efficacité et de rendre une bonne justice.

Elle ne fait pas que réfléchir puisqu'elle s'est réformée et continue de se réformer de manière très concrète.

D'ailleurs, tout observateur du système européen de protection des Droits de l'Homme ne peut que constater une évidence : c'est que la Cour telle que nous la connaissons aujourd'hui en 2014 dans sa physionomie, mais aussi dans son mode de fonctionnement interne est bien différente de celle créée à l'origine et qui a tenu sa première session en 1959.

• Rappelons qu'elle était jusqu'en 1998, date de l'adoption du protocole n° 11, un organe subsidiaire, non permanent, dont la saisine directe par les individus n'était pas de droit, et qu'elle est aujourd'hui permanente, incontournable, et surtout qu'elle est l'expression la plus aboutie de la protection des Droits de l'Homme en Europe.

• Rappelons également que la Cour s'adapte depuis les années 80, de manière empirique à l'accroissement des affaires, dû à la rançon de son succès. Un succès dont elle est loin de se glorifier puisqu'elle aime rappeler que sa plus grande réussite serait ne plus recevoir de requêtes ce qui voudrait dire que les droits de l'Homme sont garantis par les Etats.

Je dois avouer qu'il était tentant par souci de simplification, de présenter les réformes de la Cour par le biais d'une étude des protocoles d'amendements qui ont apporté des modifications institutionnelles importantes.

Or, une telle présentation aurait nécessairement été austère, mais surtout aurait été incomplète car elle aurait passé sous silence les réformes qui se forgent dans la pratique de la Cour et dans l'organisation du greffe ; fruit de la gestion quotidienne des affaires, de choix prétoriens de la Cour et de mesures d'administration internes, il faut bien reconnaître que certaines réformes, pourtant fondamentales, ne relèvent d'aucun protocole.

Alors, après avoir écarté une étude académique des protocoles, comment poser la problématique de la réforme de la Cour ?

Michele DE SALVIA, ancien greffier et ancien juriconsulte de la Cour, a utilisé en 2003, lors d'une table ronde, une formule qui résume bien le parcours évolutif de la Cour. Il a parlé d'« étrange destinée » pour faire référence à un double mouvement de réformes engagées de manière très rapprochée dans le temps.

Premier mouvement de réformes : la Cour a remodelé son architecture pour la rendre compatible avec ses ambitions. Elle est devenue une juridiction permanente traitant toutes les requêtes qui lui sont adressées.

Second mouvement de réformes : la Cour a dû modifier son mode de fonctionnement pour faire face au flux des requêtes et trouver des solutions innovantes afin d'éviter tout engorgement de son rôle.

Ce sont ces deux grands mouvements évolutifs qui caractérisent le destin hors du commun de la Cour de Strasbourg que je vais tenter de présenter à travers deux questions.

I. Comment la Cour européenne des Droits de l'Homme s'est-elle imposée en tant qu'organe juridictionnel permanent, central, accessible à plus de 800 millions de requérants ?

C'est ce qu'elle est incontestablement, aujourd'hui, mais ce n'est pas ce qu'elle était à l'origine.

Le système originel de protection des Droits de l'Homme a vu le jour en 1950, date de la signature de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et a vécu jusqu'en 1998, date de la création de la « nouvelle Cour ».

Lorsque le 4 novembre 1950, à ROME, Robert SCHUMAN et Winston CHURCHILL, parmi d'autres, ont signé le texte de la Convention à quel mécanisme de protection ont-ils fait adhérer leurs Etats ? A quelle Cour ont-ils donné naissance ?

On a tendance à l'oublier, mais c'était un système tripartite qui avait été mis en place et dans lequel la Cour n'avait qu'un rôle subsidiaire, tout au moins en terme quantitatif. Elle n'avait pas le rôle central qu'on lui connaît aujourd'hui. Ce rôle, elle a dû le gagner.

Trois organes de nature très différente et aux compétences diverses intervenaient dans le traitement des requêtes, créant un système mi-juridictionnel, mi-politique :

- La Commission européenne des Droits de l'Homme,
- Le Comité des ministres,
- La Cour européenne des Droits de l'Homme.

La Commission européenne des Droits de l'Homme a tenu sa première session du 12 au 17 juillet 1954.

Organe d'enquête et de conciliation, elle était également un organe de filtrage puisque toutes les requêtes lui étaient initialement adressées. Elle transmettait ensuite celles qu'elle considérait recevables au Comité des Ministres, tout en donnant son avis sur la violation ou la non violation des droits par l'Etat défendeur. Elle était donc aussi une quasi-juridiction. Or, les membres de la Commission n'étaient pas des Juges qui statuaient sur le fond des affaires. Par ailleurs, les membres de la Commission étaient élus par le Comité des Ministres, c'est-à-dire par un organe politique.

Si la Commission européenne des Droits de l'Homme fait aujourd'hui partie de l'Histoire, il ne faut toutefois pas croire qu'elle soit tombée dans l'oubli. Pendant ses 45 années d'activité, elle a été au centre du mécanisme européen de protection des Droits de l'Homme. Ses avis, ses décisions font partie intégrante du corpus de précédents sur lequel la Cour fonde ses motivations et établit aujourd'hui sa jurisprudence.

Elle souffrait d'un mal inhérent à sa constitution en raison de sa nature hybride, mais surtout, elle manquait d'une légitimité juridictionnelle.

Pourtant, la Cour et la Commission concouraient au même idéal. D'ailleurs d'anciens membres de la Commission ont été élus en qualité de Juges à la Cour et ont accédé à de hautes fonctions. Je citerai comme exemples Sir Nicolas BRATZA, et Christos ROSAKIS, anciens membres de la Commission devenus respectivement Président et Vice-Président de la Cour.

Le Comité des Ministres était dès l'origine composé des Ministres des affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe qui dans la pratique déléguaient leur siège, comme c'est le cas aujourd'hui, à leurs ambassadeurs. Il a toujours été un organe éminemment politique, mais il avait un rôle juridictionnel puisqu'une fois saisi du rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme, il décidait s'il y avait ou non violation d'un droit garanti par la Convention.

Alors, entre la Commission et le Comité des Ministres, quelle place restait-il à la Cour ?

Certes ses décisions étaient empreintes d'un grand prestige et avaient une autorité particulière puisqu'elle était le seul organe juridictionnel à part entière du système, mais il faut bien reconnaître qu'elle n'était toutefois que rarement saisie. En presque quarante années d'existence (de 1959 à 1998) la Cour n'a rendu que 837 arrêts. A titre de comparaison, elle a rendu plus de 10.000 arrêts entre 1999 et 2009.

Comment expliquer un tel écart entre ces chiffres ?

L'explication tient essentiellement aux conditions de saisine de la Cour et à la place de l'individu en tant que requérant, c'est-à-dire en tant que sujet de droit de droit international.

Le droit de recours individuel est considéré comme la clé de voûte du système de protection des Droits de l'Homme. C'est la faculté pour chaque individu relevant de la « juridiction » d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, de saisir la Cour. Ainsi, un ressortissant d'un Etat non membre du Conseil de l'Europe, australien ou chinois, emprisonné dans un établissement pénitentiaire russe peut saisir la Cour d'une violation de ses droits contre la Russie et éventuellement la voir condamnée.

C'est la force de la Cour.

Mais ce droit, qui est perçu aujourd'hui comme un acquis, n'existait pas dans le système mis en place en 1950.

Un individu pouvait certes saisir directement la Commission européenne des Droits de l'Homme mais à la condition que l'Etat y ait préalablement consenti en signant une clause d'acceptation.

On comprend que l'acceptation d'une telle clause ait fait grincer les dents de bien des Etats qui y voyaient un abandon de leur souveraineté. Même la France n'a souscrit que le 2 octobre 1981 cette déclaration d'acceptation, et ce, sous l'influence éclairée de Robert BADINTER, alors Garde des Sceaux.

Toutefois, les Etats s'étaient fait une raison et dans la pratique, à partir de 1990, la ratification de la Convention a été concomitante à la déclaration d'acceptation du droit de recours individuel.

Qui pouvait saisir la Cour dans le système originel ?

Elle ne pouvait être saisie que par la Commission européenne des Droits de l'Homme ou un Etat intéressé par une affaire, et ce, si l'Etat défendeur avait accepté la compétence de la Commission et la juridiction de la Cour.

Le 1^{er} octobre 1994 marque une date importante. La Cour peut désormais être saisie par un individu, mais toujours, sous réserve d'une acceptation préalable par l'Etat mis en cause.

En termes d'accessibilité, le chemin qui séparait une personne victime d'une violation de ses droits de la Cour était long et semé d'embûches ...

Tout dépendait en définitive du degré d'engagement de chaque Etat partie et de la bonne volonté de la Commission ou d'un Etat intéressé à déférer une affaire au Juge.

Il faut en outre rappeler que la Cour fonctionnait par sessions. Ainsi, les Juges n'étaient pas tenus de résider à Strasbourg et exerçaient pour certains, parallèlement, une autre profession.

Elle n'avait donc pas les moyens de s'imposer en tant qu'organe juridictionnel. Elle était statutairement trop faible et elle n'était qu'un rouage au sein d'un mécanisme présentant un certain nombre de failles.

En résumé, le système originel, n'était pas satisfaisant. En tout cas, il portait en lui les germes de l'échec puisque des organes tels la Commission (hybride) ou le Comité des Ministres (administratif et politique) étaient investis de pouvoirs juridictionnels, et ce, au détriment de la séparation des pouvoirs.

Venons-en maintenant à la plus grande réforme que la Cour ait connue : l'adoption du Protocole n° 11 qui a créé la « nouvelle Cour ».

Ce fameux Protocole dont il est question depuis le début de mon intervention est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998. Novateur et audacieux, il a apporté des modifications substantielles dans l'organisation et le fonctionnement de la Cour. De nombreux mérites doivent lui être reconnus :

Le premier mérite est le plus général : il a judiciarisé le système de protection des Droits de l'Homme : la justice des Droits de l'Homme en Europe est désormais rendu exclusivement par une juridiction.

Il a procédé selon l'expression de Jean-Paul COSTA, Président de la Cour de 2006 à 2011, à une véritable « fusion-absorption » qui s'est traduite par la suppression de la Commission européenne des Droits de l'Homme. La Cour est devenue l'organe unique de contrôle, et elle devenue permanente.

Il a aboli la possibilité de refuser le droit de recours individuel, même s'il est vrai qu'à la veille de l'adoption du Protocole, tous les Etats avaient accepté le droit de recours individuel.

Il a modifié l'organisation de la Cour dans le sens d'une diminution du nombre de Juges composant les formations de jugement.

- La grande chambre a été réduite à 17 Juges (elle en comprenait 21 auparavant).

- Les chambres qui sont les juridictions de droit commun ont été réduites à 7 Juges (elles en comprenaient 9 auparavant).

- Les comités de 3 Juges ne statuant que sur la recevabilité des requêtes ont été créés.

Tacitement, le Protocole n° 11 avait pour finalité d'apporter une solution à l'accroissement des requêtes, mais les concepteurs de ce texte n'avaient pas mesuré l'ampleur du phénomène.

Car le problème majeur auquel fait face la Cour européenne des Droits de l'Homme depuis la seconde moitié des années 1980, c'est l'afflux massif et constant des requêtes portées devant les Juges de Strasbourg et l'encombrement du rôle qui en a été la conséquence.

En guise d'illustration, une métaphore mythologique est parfois utilisée et la Cour est comparée à Sisyphe, le héros grec condamné à devoir porter perpétuellement et inlassablement en haut d'une montagne son rocher qui redescend inéluctablement ; si Sisyphe est l'incarnation de la Cour, le rocher représente quant à lui le stock, sans cesse renouvelé, des requêtes.

On comprend bien qu'il ne peut pas être fait abstraction des chiffres car la prise de conscience est née des chiffres.

Pour être concret, 5 années après l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 créant la « nouvelle Cour » :

- 27.900 requêtes nouvelles ont été enregistrées,

- 38.500 requêtes étaient pendantes devant une formation judiciaire.

Telle était la photographie statistique de la Cour en 2003.

Certains commentateurs ont opté pour une présentation élégante et positive du phénomène en relevant que « la Cour était face à un défi statistique crucial ».

D'autres, plus alarmistes, ont parlé d'asphyxie.

En fait, il y a un double courant :

- augmentation des nouvelles requêtes,

- augmentation du « back log », c'est-à-dire des affaires non résolues dans un délai de 3 ans.

Quelles en sont les causes ? Elles sont diverses.

Augmentation du nombre des requêtes :

D'abord, la visibilité de la Cour est plus étendue. Ses arrêts sont commentés, ses positions médiatisées. De plus en plus de justiciables non satisfaits d'une décision rendue à l'échelle nationale vont la contester devant les Juges européens.

Qui n'a pas entendu retentir comme une menace ou un cri de désespoir la phrase ? : « on ira à Strasbourg et on obtiendra justice », oubliant que la Cour n'est pas une 4^{ème} instance.

Autre raison à l'accroissement du nombre des requêtes : l'augmentation du nombre des Etats membres du Conseil de l'Europe. Ils étaient seulement 11 en 1954 lorsque la Commission a siégé pour la première fois, ils étaient 39 en 1998 et ils sont 47 aujourd'hui.

Il faut bien reconnaître que des Etats qui ont adhéré à la Convention et au système de protection des droits par la Cour dans les années 90 se sont révélés, pour certains, être de gros pourvoyeurs de requêtes.

Je fais référence à la Russie, à l'Ukraine et à la Roumanie qui ont signé la Convention entre 1993 et 1996 et contre lesquelles des milliers de requêtes étaient pendantes en 2009, année où la Cour a soufflé ses 50 bougies :

- 33 568 requêtes contre la Russie,
- 9 975 requêtes contre l'Ukraine,
- 9 812 requêtes contre la Roumanie.

Quant à l'augmentation des affaires pendantes (119.300 en 2009) M^{me} Françoise TULKENS, Juge à la Cour pendant des années, en a relevé les raisons : un arriéré important d'affaires héritées de la Commission, une insuffisance de juristes, des requêtes surabondantes et prolixes, et enfin des demandes répétées d'extension des délais pour les observations.

II. Comment la Cour a-t-elle fait face au flux incessant des requêtes qui la submergent ?

La Cour n'a jamais été complaisante avec elle-même. Animée de pragmatisme, elle a réalisé qu'elle devait prendre des mesures drastiques pour réguler l'accès à son prétoire, mais sans toutefois faire preuve d'une rigueur excessive.

Elle a pensé et conceptualisé ces mesures lors de sommets dédiés à l'avenir de la Cour : les Conférences de haut niveau d'Izmir (2010), d'Interlaken (2011) de Brighton (2012), et plus récemment lors de la Conférence qui s'est tenue à Oslo en avril 2014 sur l'avenir à long terme de la Cour.

Des solutions concrètes se sont dégagées et il a été notamment décidé d'agir sur deux types de requêtes :

- les requêtes répétitives, traitées notamment par la procédure des arrêts pilotes,
- les requêtes manifestement irrecevables.

Il s'agissait selon l'expression employée par Guy CANIVET, alors Premier Président de la Cour de Cassation, de « management juridictionnel ». Traiter certaines affaires de manière plus efficace, le but étant in fine que les Juges et le Greffe concentrent leur temps sur les affaires qui nécessitent plus de réflexion.

1. La procédure des « arrêts pilotes ».

Il s'agit d'un dispositif qui est parti d'un constat statistique effectué en 2004. Parmi les 50 000 affaires pendantes devant la Cour, un grand nombre d'entre elles, étaient répétitives c'est-à-dire qu'elles trouvaient leur source dans des dysfonctionnements internes des Etats membres du Conseil de l'Europe dont certains sont des « contrevenants chroniques » selon la formule de Jean-Claude MIGNON, qui fut notamment Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

La Cour s'est dotée d'un mécanisme : « les arrêts pilote » qui permettent une fois que le problème structurel, endémique, est identifié, d'y mettre fin en ordonnant des mesures de redressement.

C'est dans l'affaire Broniowski c/ POLOGNE qui a donné lieu à un arrêt de Grande Chambre du 22 juin 2004 que la Cour a pour la première fois adopté un arrêt pilote.

M. BRONIEWSKI avait hérité de biens immobiliers qui après la seconde guerre mondiale avaient dû être abandonnés par sa famille parce qu'ils se situaient, au-delà de la rivière BOUG, dans des territoires livrés à l'Union soviétique. Dépossédé de sa terre et en dépit des promesses des autorités polonaises de l'indemniser, les démarches du requérant étaient restées vaines. M. BRONIEWSKI a alors porté son affaire devant les Juges de Strasbourg. La Cour a tout d'abord constaté qu'il y a bien une violation des droits de M. BRONIEWSKI, mais elle s'est aussi rendu compte, avec un certain

effroi, qu'il y avait 80.000 personnes qui étaient dans la situation analogue à celle du requérant, (80.000 requérants potentiels) et qu'elle était déjà saisie de 167 requêtes.

La Cour a fait deux choses :

- elle a gelé les autres affaires,
- elle a demandé à la Pologne, Etat défendeur, de trouver une solution financière ou patrimoniale.

Le résultat fut l'adoption par la Pologne en juillet 2005 d'une loi mettant en place un mécanisme de compensation financière pour tous les propriétaires de parcelles de terre situées au-delà de la rivière BOUG.

La Cour a ainsi pu radier plus de 200 affaires qui étaient en attente et éviter d'être saisie de milliers d'autres requêtes.

La codification de la procédure des « arrêts pilotes » est intervenue en mars 2011 donnant lieu à l'adoption d'un nouvel article du règlement de la Cour, l'article 61.

L'affaire Bronowski est l'illustration d'un cas de figure idéal, ce qui ne veut pas dire qu'il soit isolé. D'une manière générale, la procédure de l'arrêt pilote est un succès.

Toutefois, je vais évoquer un exemple dans lequel la procédure de l'arrêt pilote n'a malheureusement pas permis d'apporter une solution à un problème structurel et ainsi d'alléger le rôle de la Cour par la radiation de milliers de requêtes.

Cet exemple concerne l'épineuse question du droit de vote des détenus au Royaume-Uni.

Depuis le 19^{ème} siècle, les prisonniers britanniques perdent le droit de voter de manière systématique, non différenciée, du seul fait de l'application générale d'un texte. Le 6 octobre 2005, la Cour, saisie par un détenu, a constaté dans l'arrêt HIRST, que le Royaume-Uni avait violé l'article 3 du Protocole n°1 de la Convention en ne garantissant pas le droit à des élections libres. Toutefois, 5 années après l'arrêt HIRST, le Royaume-Uni n'avait toujours pas modifié sa législation en la matière, alors que 2500 requêtes similaires avaient été reçues entre temps.

La Cour a décidé de recourir à un arrêt pilote, l'arrêt Greens et M.T., pour accélérer le mouvement législatif et la résolution définitive du problème. Mais, en dépit des délais prorogés, le Royaume-Uni ne s'est pas doté d'une législation satisfaisante relative aux droits de vote des détenus, et ce, à défaut d'une volonté politique en ce sens. Le Premier Ministre britannique ayant pris personnellement position en indiquant que l'idée que des détenus bénéficient du droit de vote le « rendait malade ».

Que pouvait faire la Cour face à l'opposition persistante du Royaume-Uni ?

Tout en menant des démarches diplomatiques visant à expliquer la teneur de l'arrêt, la Cour a mis fin au gel des affaires et a décidé le 24 septembre 2013 d'examiner les 2281 requêtes pendantes contre le Royaume-Uni et relatives au droit de vote des détenus.

Certains ont qualifié les « arrêts pilote » de procédure d'abattage, il s'agit plutôt d'un progrès procédural notoire, qui permet de « prévenir plutôt que de guérir ».

2. Outre la procédure des « arrêts pilotes », la deuxième réforme mise en place pour traiter avec plus de célérité les affaires répétitives est née du Protocole n° 14 entré en vigueur le 1^{er} juin 2010.

La grande innovation procédurale apportée par le Protocole 14 est incontestablement la création du Juge unique. Le Juge unique a hérité des compétences qui appartenaient auparavant au Comité des 3 Juges, c'est-à-dire le pouvoir de déclarer irrecevables des requêtes, de les radier ou de les orienter vers une formation de jugement.

Parallèlement, le protocole n° 14 a institué un transfert des compétences qui appartenaient exclusivement aux chambres de 7 Juges vers les Comités de 3 Juges (qui sont devenus des mini chambres). Les comités de 3 Juges se voient reconnaître la pleine juridiction. Ils peuvent trancher certaines affaires sur le fond. Il s'agit des affaires dont la solution est conforme à « une jurisprudence bien établie ». En fait, les Comités de 3 Juges statuent sur des affaires dites « clones », c'est-à-dire, maintes fois tranchées suivant une ligne jurisprudentielle constante, et parfaitement claire.

Ces modifications qui vont dans le même sens, n'ont pas entraîné une levée de boucliers car elles ont été perçues comme un « mal nécessaire » compte tenu de la situation.

3. Par ailleurs, la Cour a modifié les critères d'ordre d'examen des requêtes en vue d'accélérer le traitement des affaires les plus importantes. Ainsi, le règlement de la Cour a été modifié en ce sens et le 29 juin 2009, une « priorisation » des requêtes a été instituée. C'est la fin de l'examen chronologique des requêtes.

La priorité repose sur 7 catégories dont les 3 premières sont les suivantes :

- en premier lieu les affaires « urgentes » c'est-à-dire les cas où une mesure provisoire est appliquée, ou ceux qui présentent un risque pour la vie ou la santé du requérant, ou encore si le bien être des enfants est en jeu.

- en second lieu, sont examinées les affaires ayant une incidence sur l'efficacité du système de la Convention, et celles qui soulèvent une question importante d'intérêt général, ainsi que les affaires inter étatiques.

Enfin, les affaires qui reposent sur des violations des articles 2, 3, 4, ou 5 § 1 de la Convention dans l'hypothèse où des menaces directes auraient été portées sur l'intégrité physique ou la dignité d'une personne. Les articles visés correspondent aux « core rights » droit à la vie, interdiction de la torture, interdiction de l'esclavage, et droit à la liberté et à la sûreté.

Envisageons enfin le sort réservé aux requêtes manifestement irrecevables.

On peut dire grosso modo que 90 % des requêtes qui sont traitées par le Greffe de la Cour sont déclarées irrecevables. La Cour a dû rationaliser ce processus. On a déjà vu que le protocole n° 14 a créé le Juge unique qui traite très rapidement les requêtes en appliquant la méthode « one in, one out ».

Parallèlement, la Cour qui avait été encouragée en ce sens par la Conférence intergouvernementale qui s'est tenue en février 2010 à INTERLAKEN a mis en place une « section de filtrage » chargée de centraliser les requêtes émanant des 5 Etats qui sont les plus importants pourvoyeurs de requêtes : RUSSIE, TURQUIE, ROUMANIE, UKRAINE et POLOGNE. (Ces 5 Etats totalisent plus de la moitié des requêtes pendantes devant la Cour). Cette section qui fonctionne depuis le début de l'année 2011, et dont le champ d'action a été récemment étendu à tous les Etats, trouve son fondement dans une mesure d'administration interne. Elle est un véritable centre d'aiguillage qui permet d'orienter les requêtes vers le Juge unique, les Comités de 3 Juges ou vers les chambres.

Enfin, une nouvelle condition de recevabilité a été créée par le Protocole n° 14. La Cour peut désormais écarter les requêtes dans lesquelles le requérant n'a pas subi un préjudice important. Ce nouveau critère est l'expression de l'adage latin « de minimis praetor non curat » ? (« le prêteur ne s'occupe pas des petites affaires »). Ainsi, faisant application de ce nouveau critère formalisé par l'article 35 de la Convention, la Cour, dans un arrêt Adrien Mihai Ionescu c. ROUMANIE en date du 1^{er} juin 2010, a déclaré irrecevable la requête portant sur une somme de 90 euros qui correspondaient à des dommages et intérêts que voulait obtenir le plaignant d'une compagnie de transport routier qui n'avait pas respecté les conditions de confort et de sécurité décrite dans son offre publicitaire. La Cour ne s'est pas contentée de relever que le préjudice financier n'était pas très important, elle est allée au-delà, en relevant que le respect des droits de l'Homme n'exigeait pas un examen au fond, et que la situation économique du requérant n'était pas telle que l'issue de l'affaire avait des répercussions sur sa vie personnelle.

Notons qu'avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, la Cour avait, de manière prétorienne, fait application du critère d'absence de préjudice important à l'occasion d'une affaire relative au remboursement de comprimés de magnésium d'un montant de 7,99 euros. Affaire Stephen Bock c. ALLEMAGNE, 19 juin 2010.

Conclusion

Après tant de réflexion et tant d'actions concrètes, quel regard peut être aujourd'hui porté sur la Cour et sa capacité à traiter les requêtes qui lui sont adressées ?

Sans céder à aucun triomphalisme, mais sans non plus cacher une certaine fierté, la Cour relève que le mouvement de réduction de l'arriéré de requêtes est spectaculaire. La courbe s'est infléchie en 2012, et ce mouvement a été confirmé en 2013 et 2014. La décré du flot contentieux s'est donc installée et semble pérenne.

C'est donc sans révolution d'idées et sans heurt que la Cour a évolué, au gré de réformes pensées et pesées. Elle s'est remodelée et s'est adaptée à l'inflation des saisines, sans jamais se renier.

En dépit de ses bons résultats, la Cour n'entend toutefois pas s'endormir sur ses lauriers. Elle poursuit la marche des réformes afin de parvenir à toujours plus d'efficacité :

L'article 47 du règlement de la Cour fixe depuis le 1^{er} janvier 2014 de nouvelles conditions de forme plus strictes pour introduire une requête.

Le Protocole 15 raccourcit de 6 à 4 mois le délai dans lequel une requête doit être portée devant la Cour après la dernière décision de droit interne. Il ajoute en outre une référence au principe de subsidiarité et à la marge d'appréciation des Etats rappelant l'idée que les autorités étatiques doivent prendre toutes les dispositions en vue d'anticiper les violations des Droits de l'Homme.

Le Protocole 16, non encore en vigueur, est qualifié de « protocole du dialogue » par le Président de la Cour Dean Spielmann sans doute parce qu'il prévoit la possibilité pour un Etat de solliciter un avis à titre consultatif auprès de la Cour.

L'avenir réside dans l'anticipation et la responsabilisation des Etats.

Alors est-ce que la comparaison avec un chantier permanent (que j'ai partiellement écartée au début de ma présentation) n'est pas finalement le plus beau et le plus juste compliment que l'on

puisse faire à la Cour européenne des Droits de l'Homme ? Remodeler, retravailler une œuvre ne signifie pas qu'elle est imparfaite, mais qu'elle est digne d'enrichissement. Quel meilleur exemple que celui de la « Sagrada familia », chef d'œuvre architectural de Gaudi sur lequel les artistes depuis 1882 interviennent dans une quête d'amélioration et de perfection. Alors que peut-on souhaiter à la Cour ? Un destin semblable à celui de la basilique catalane qui traverse les décennies en évoluant sur le chemin des réformes tout en restant fidèle à son père fondateur ? ».

*
* *

Au terme de ce discours, M^{me} le Premier Président de la Cour d'Appel reprenait la parole :

« M^{me} le Premier Juge, chère collègue, je vous présente nos plus vifs compliments pour votre remarquable étude.

L'analyse minutieuse à laquelle vous vous êtes livrée a brillamment démontré qu'au sein de toute institution d'incessants ajustements sont indispensables pour tendre à l'efficacité maximale sans qu'il soit nécessaire de toucher les fondations mêmes de sa structure. C'est cette « étrange destinée » de la Cour européenne, faite de perpétuelles évolutions qui lui a permis de relever le défi statistique auquel elle était confrontée.

Par ailleurs, vous avez fort légitimement souligné combien il est important de ne pas se satisfaire des progrès accomplis mais opportun de poursuivre la réflexion et même d'anticiper les réformes pour atteindre un plus grand degré de performance.

Si une telle stratégie est vraie pour une juridiction de la taille et de la renommée de la Cour européenne, elle l'est tout autant pour notre modeste institution judiciaire.

La porte de l'année écoulée que nous sommes en train de refermer a sans doute laissé dans l'esprit d'aucuns un étrange sentiment de perplexité, tant il est vrai que certaines affaires, pas nécessairement les plus importantes d'un point de vue juridique, ont fait parler de notre Justice.

Montesquieu avait vu juste en affirmant que « la voix de la justice a du mal à se faire entendre dans le tumulte des passions ».

Le rôle du juge est d'autant plus difficile que les attentes des uns et des autres sont souvent teintées de contradiction : Poursuit-on trop ou trop peu ? Trop tôt ou trop tard ? Communique-t-on trop ou pas assez ? Juge-t-on de façon trop souple ou trop sévère ?

Les commentaires sont aisés, fréquents et rarement convergents.

La vraie question est ailleurs : peut-on exercer dignement le métier qui est le nôtre si l'on est perméable à tout ce tumulte ? La réponse est non... La justice a besoin de sérénité pour remplir son office qui, lui, est immuable : veiller à la bonne application des lois.

Voilà le seul et unique moteur du magistrat, celui qui lui permet d'avancer en se concentrant sur sa mission. Notre carburant nous vient exclusivement des codes et lois : pas d'énergie alternative. Quant à notre GPS -pour entretenir la métaphore avec les véhicules à moteur- il ne saurait être autre chose que l'intérêt général.

Au risque de décevoir les faiseurs de bruit, je voudrais dire humblement au nom de tous mes collègues que le son du tumulte est inaudible à ceux qui travaillent dans ces murs... Ici, nous nous

appliquons chaque jour solidairement à améliorer le service public de la justice avec pour seul objectif la satisfaction de cet intérêt général. Il en va de notre responsabilité collective.

Ce formidable élan d'énergie positive, c'est précisément la porte qui s'ouvre.

L'an dernier, j'évoquais notre rapport au temps et à l'espace. Je choisirai cette année très brièvement de vous faire part de notre devoir d'adaptation, similaire finalement à celui de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Stéfan Zweig a souvent mis en évidence la difficulté rencontrée par nos contemporains à accepter l'évolution des sociétés dans lesquelles ils vivent. Il faut pourtant constamment surmonter cette résistance et fournir l'effort d'ajustement que nécessite la cohérence de nos réponses au monde qui nous entoure.

C'est dans cet esprit que je crois pouvoir dire que ni l'ankylose, ni la moindre léthargie, ne sont d'actualité au sein de nos institutions.

Si la voix de la justice semble avoir perdu, vu de l'extérieur, quelques décibels en 2014, ses autres sens demeurent en éveil.

Nos forces vives, celle du Barreau, mais aussi bien sûr celles du Gouvernement monégasque, du Conseil National et du Conseil d'État œuvrent en continu pour moderniser notre droit, affiner nos compétences, multiplier et diversifier nos réponses et améliorer le service rendu.

Je ne trahirai rien en rappelant qu'un grand chantier est en cours qui tend à la modernisation du droit économique et à la mise en place d'un dispositif général régissant le droit international privé.

De telles réformes, parmi d'autres, tendent indiscutablement à renforcer l'attractivité de la Principauté d'un point de vue économique mais elles ont aussi pour objet de garantir une meilleure visibilité et sécurité juridiques.

Nous sommes satisfaits d'être, dans la très grande majorité des cas, consultés sur ces importants projets de réforme, mais là ne s'arrête pas notre mission... Avocats et magistrats du siège et du parquet ont, cette année encore, œuvré ensemble pour suggérer des modifications textuelles.

Ces propositions ont été successivement transmises à la Direction des Services Judiciaires, soit par le Conseil de l'Ordre, soit par les magistrats, et touchent des domaines variés de la procédure civile ou des questions plus précises de procédure pénale.

De son côté, le Parquet Général a mené à son terme le projet initié sous l'impulsion de Mademoiselle Alexia BRIANTI tendant à créer une association des victimes ; les statuts en ont été déposés très récemment et le local destiné à accueillir cette association sera situé non loin du Palais de Justice.

Enfin, je vais continuer à mettre en œuvre, sous la haute autorité de la Direction des Services Judiciaires, les préconisations procédant de l'étude approfondie conduite par M. Francis CASORLA, Conseiller d'Etat, concernant l'organisation des greffes et l'informatique de gestion dont les résultats ont été communiqués récemment.

Nous avons déjà pu obtenir en 2014 deux postes de greffiers volants et surtout assurer en interne un véritable programme de formation de ces stagiaires. M^{me} Aline BROUSSE, magistrat référendaire, s'est sérieusement impliquée dans le processus

d'apprentissage de ces personnels qui ont pu acquérir en quelques mois une grande polyvalence et immédiatement remplacer des fonctionnaires malades ou en congé de maternité.

Notre plan de formation ne doit pas s'arrêter là puisque que des contacts ont été pris récemment avec l'Ecole Nationale des Greffes de Dijon, une demande de coopération est en cours d'examen et nous espérons vivement pouvoir rapidement obtenir un accord permettant à nos greffiers de suivre des stages de formation permanente à l'ENG ; nous poursuivrons parallèlement en interne notre action avec un plan de mobilité des greffiers qui en font la demande et des sessions de remise à niveau.

Par ailleurs, et toujours dans le cadre des préconisations de cette étude, M^{me} le Greffier en Chef a pu, avec l'accord de la Direction des Services Judiciaires, mettre en place au rez-de-chaussée de notre bâtiment un service de greffe avancé réduit aux besoins essentiels des justiciables fréquentant le Palais de Justice, s'agissant notamment des dépôts et retraits de pièces à apostille, des dépôts d'actes de société, de la délivrance de décisions et des casiers judiciaires, de l'enregistrement et du règlement des cessions de salaire et ce, pour désengorger les services du Greffe Général et surtout améliorer le service rendu.

Enfin, l'harmonisation de la chaîne pénale avec le Parquet Général, l'instruction et le greffe correctionnel demeure pour nous tous une priorité. Les consultations en cours devraient prochainement permettre de lancer l'audit pénal légitimement souhaité par M. le Procureur Général et M^{me} le Président du Tribunal.

Nous le constatons, notre institution est, à l'image de la Cour européenne, en pleine évolution.

Qui dit adaptation suppose également un travail de réflexion.

À ce jour, notre institution se voit trop souvent comme un lieu d'exposition ou un terrain d'affrontement, rarement comme une place de résolution des différends, et quasiment jamais comme un site d'harmonie et de réconciliation.

Ce terrain de conflit est fréquemment raillé par les hommes de lettres et aucun d'entre nous n'a pu oublier cette jolie référence de Molière au monde de la justice dans les Fourberies de Scapin : « ... Voyez combien d'appels, de degrés de juridiction, de procédures embarrassantes, combien d'animaux ravissants par les griffes desquels il vous faudra passer ... ».

La justice peut-elle se satisfaire d'être une forme de mécanique, souvent régie par une certaine logique de l'équivalence, et ne doit-elle pas essayer de devenir cette « justice d'au-delà de la justice » si joliment décrite par François Mauriac ?

C'est précisément cette réflexion de la justice sur elle-même qui a conduit cette année le barreau monégasque et notre Cour à proposer à la Direction des Services Judiciaires la création d'un groupe de travail composé d'avocats, de magistrats et d'éminents universitaires pour évoquer le thème bien connu en France de la médiation.

Cette éthique de discussion doit permettre d'atteindre le consensus ou la vérité des parties à travers des dialogues constructifs et pragmatiques. Véritable mode de régulation sociale, la médiation permet de résoudre les difficultés liées à la l'hétérogénéité des droits en cause et d'éviter des stratégies judiciaires incertaines quant au résultat, agressives pour les justiciables, souvent coûteuses et n'assurant presque jamais la confidentialité.

Les acteurs d'un conflit deviennent alors avec leurs avocats les auteurs d'une solution et l'ancien terrain d'affrontement peut ainsi se transformer en un site de consensus.

Le Conseil de l'Ordre et notre comité de pilotage ont eu cette année le plaisir d'échanger leurs idées avec de grands spécialistes parisiens de la médiation, mais également avec deux conseillers d'Etat monégasques, M. Francis CASORLA, très intéressé par cette question et M. le Doyen Roger BERNARDINI, éminent universitaire en charge du diplôme de médiation à l'université de Nice qui nous ont tous deux fait l'honneur de participer à ces réunions de travail.

La réflexion est lancée.

A cet égard, nous ne pouvons qu'évoquer notre enrichissante rencontre, il y a quelques mois, avec M^{me} Anne EASTWOOD, Haut-Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation dont la récente nomination révèle également la volonté de son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et du Gouvernement monégasque de favoriser le plus possible les solutions de compromis.

Il semble bien que nous regardions tous dans la même direction, celle d'un Etat qui vise l'excellence et la performance mais n'en oublie pas pour autant l'éthique, la loyauté et les valeurs humaines.

Je terminerai mon propos en évoquant très brièvement un élément clef de ce processus d'adaptation et dont on déplore souvent la disparition dans nos sociétés : il s'agit du respect. J'entends par ce vocable l'ensemble des égards dus par tout citoyen ou toute institution envers ses homologues.

Une relation teintée de respect mène à l'authenticité des rapports humains, mais aussi institutionnels.

Comment un juge qui ne respecterait pas la personne qu'il va juger ou l'esprit des institutions de son pays serait-il un bon juge ?

À l'inverse, le magistrat fidèle à ce devoir éthique n'est-il pas en droit d'attendre des justiciables, aussi bien que des institutions, la prise en considération des hautes exigences de sa fonction ?

Les réponses données à certaines interrogations médiatiques par M. le Directeur des Services Judiciaires sous la haute autorité de Son Altesse Sérénissime le Prince ont, cette année encore, conforté le respect dont jouit notre Justice.

Les magistrats sont dans leur ensemble infiniment reconnaissants à M. le Directeur des Services Judiciaires d'avoir toujours fermement traduit la volonté du Chef de l'Etat de protéger l'institution judiciaire dans l'exercice de sa mission, respectant en cela l'esprit de notre Constitution.

Ils entendent en outre exprimer à leur Directeur leur gratitude pour la mise en œuvre des multiples projets tendant à l'amélioration de la Justice monégasque :

- résolution des problèmes liés à l'exiguïté des locaux,
- prise en compte de la nécessité d'améliorer la sécurité à l'intérieur du Palais de Justice,
- prise en considération de nos besoins relatifs aux greffes et, très récemment, des difficultés rencontrées par la Cour d'Appel avec la création au 1^{er} janvier 2015 d'un cinquième poste de conseiller,
- création d'un service de greffe avancé,
- promotion de l'outil informatique mais aussi confiance accordée aux magistrats et aux avocats sur les thèmes de réflexion qui leur semblent primordiaux.

Ce respect, nous le croisons enfin quotidiennement dans ces murs et il émane du corps des greffiers qui ne comptent pas leurs heures de travail, de tous les personnels, appariteurs et huissiers dont l'investissement quotidien est digne d'éloges, et enfin des magistrats de l'ensemble des juridictions qui ont, cette année encore, beaucoup travaillé d'un point de vue quantitatif, vous le constaterez sur nos plaquettes, mais surtout grandement amélioré les délais de traitement des affaires et les délais de délibéré.

La moyenne pour l'ensemble des juridictions permanentes confondues passe d'un taux moyen de traitement des affaires exprimé en mois de 14,07 pour l'année précédente à un taux de 10,60 en 2014 et d'un taux moyen de délibéré également exprimé en mois de 1,83 en 2013 à 1,48 en 2014.

Certains de ces résultats ont pu être récemment portés à la connaissance de la commission de suivi du Conseil de l'Europe et ont favorablement impressionné le rapporteur.

Aucune autosatisfaction cependant, car la route est encore longue pour que notre justice soit performante et moderne mais aussi protectrice et consensuelle.

Avec de la volonté, et pour reprendre en monégasque le célèbre « Yes we can » de M. OBAMA... j'ai envie de dire « Purému u fà ».

Sur ces quelques réflexions et sans plus attendre, je cède désormais la parole à M. le Procureur Général.

*
* *

M. le Procureur Général Jean-Pierre DRÉNO s'exprimait en ces termes :

« Monseigneur, Vous nous faites un immense honneur en assistant à notre traditionnelle audience de rentrée.

Vous le savez, cette audience solennelle est à la fois l'instant du bilan de l'année écoulée et celui des projets que nous nous efforcerons de mettre en œuvre dans les mois à venir.

Or, il se trouve que l'année judiciaire qui s'achève a été marquée par une affaire criminelle d'une exceptionnelle gravité qui s'est déroulée à Nice.

Grâce à une coopération policière et judiciaire franco-monégasque de tous les instants dans les semaines qui ont suivi ce terrible fait divers, sans précédent en Principauté, cette affaire a connu un premier épilogue et il convient désormais de laisser la justice marseillaise suivre son cours.

Et l'année judiciaire qui s'achève nous a par ailleurs conduits à relever l'application, pour ne pas dire le zèle, ou même l'acharnement de quelques justiciables à propager la méfiance sinon le mépris envers la justice que nous rendons en Votre nom.

Votre présence constitue donc pour nous tous aujourd'hui à la fois un véritable réconfort et un motif de très grande fierté.

Pour ces raisons aussi je souhaite sincèrement, vivement et chaleureusement vous remercier.

M^{me} le Premier Président,

Mesdames et Messieurs les magistrats des juridictions de la Principauté de Monaco,

J'aimerais aussi à mon tour saluer toutes les personnalités qui, comme chaque année, nous font l'honneur de leur fidèle présence et féliciter pour sa brillante contribution à nos débats M^{me} le Premier Juge.

Evidemment, je voudrais dire toute mon amitié aux représentants des ministères publics italien et français, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Gênes, Carissimo Vito MONETTI et aux procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance de Grasse et de Nice, Georges GUTIERREZ et Eric BEDOS.

Comme à l'accoutumée, M^{me} le Premier Président, nos invités ont trouvé sur leur siège un fascicule qui contient toutes les données relatives à nos activités de l'année écoulée.

En ce qui concerne la matière pénale, ces chiffres ne trahissent aucune aggravation de la délinquance au cours de ces 12 derniers mois.

Nous devons bien-sûr ce résultat à l'efficacité permanente des services de police et à la jurisprudence pénale particulièrement éclairée du Tribunal Correctionnel et de la Cour d'Appel et je puis assurer nos auditeurs que nous allons encore les uns et les autres et au parquet général avec le renfort de Cyrielle COLLE, poursuivre nos efforts durant les mois à venir pour faire diminuer :

- les violences, notamment sexuelles,
- le commerce et l'usage de substances stupéfiantes,
- les vols et notamment les cambriolages,
- le nombre des usagers de la route trop alcoolisés,
- les escroqueries ou bien le recyclage de l'argent sale.

Ce fascicule recense également l'ensemble des décisions prononcées dans cette enceinte depuis le 1^{er} octobre 2013.

Il s'agit exclusivement de décisions judiciaires du latin « JUS DICIERE » c'est-à-dire des décisions qui disent – (dicier) le droit – (le JUS).

Ces décisions n'ont pour seul fondement qu'un fondement juridique elles appliquent le droit, la loi aux situations qui ont été soumises aux juges.

Si elles peuvent avoir des conséquences dans notre vie sociale en aucun cas il ne saurait s'agir de décisions politiques dans le sens où elles souhaiteraient s'immiscer dans le gouvernement de la cité –ce qui est la signification grecque du mot « politikos »-, et il serait absurde et insensé de supposer un seul instant que les magistrats puissent avoir de telles intentions.

Je tiens ces propos car nos activités judiciaires au cours de ces 12 derniers mois ont parfois suscité divers discours tendant à diffuser la défiance envers quelques-unes de nos décisions sinon même à les discréditer.

Que nous faut-il penser en effet de la réaction d'une autorité administrative indépendante s'empressant de publier un communiqué aux termes rageurs et très critiques alors même que l'encre d'une décision de notre juridiction suprême qui s'est prononcée sur la constitutionnalité et la régularité des pouvoirs et activités de cette autorité administrative indépendante n'a pas encore séché ? vous obligeant ainsi, Excellence, M. le Directeur des Services Judiciaires, à faire paraître une première mise au point.

Que faut-il penser encore lorsque l'argumentation juridique de certains plaideurs se réduit exclusivement à des invectives envers des représentants de l'autorité judiciaire ?

Que faut-il penser toujours de déclarations qui se veulent fracassantes de ces justiciables s'estimant précisément victimes de décisions politiques ou d'une justice dont le rythme (traduisez la vitesse) ne serait pas le même pour tous, vous obligeant encore, Excellence, M. le Directeur des Services Judiciaires, à une nouvelle mise au point.

Que faut-il penser enfin de ces justiciables qui entendent engager des poursuites pénales contre les magistrats chargés, par la loi, de traiter les affaires dans lesquelles ces mêmes justiciables sont impliqués ?

Ce qui pourrait être de nature à interdire, sinon les vocations, à tout le moins toute candidature à la magistrature monégasque.

Pour ma part, je ne puis que relever que vouloir affaiblir de façon injustifiée l'institution judiciaire revient à vouloir ébranler l'un des piliers de l'état de droit et le risque est ainsi pris en ébranlant ce pilier d'avilir l'état de droit.

Qu'est donc devenu le consensus qui est le socle de notre vie institutionnelle et de notre volonté de vivre ensemble en Principauté ?

Alors pour tenter de comprendre ce contexte auquel il nous faut très sérieusement prêter attention et prendre garde je me suis souvenu, outre ses talents de cinéaste, de ce que j'ai lu sous la plume de Votre aïeul Monseigneur, le Prince Albert 1^{er}, lequel écrivait dans le Journal de Monaco du 5 janvier 1909 : « L'esprit moderne fait naître partout des passions, des ambitions et des agitations extrêmement dangereuses pour l'existence d'un pays ».

Je me suis aussi souvenu ayant été bordelais pendant quelques mois pour avoir fréquenté l'école nationale de la magistrature, comme nous tous ici, des lettres persanes de Montesquieu que vous avez, M^{me} le Premier Président, évoquées :

« L'inaudible voix de la justice dans le tumulte des passions ».

Je me souviens également des discours du Premier Président Pierre DRAI qui aimait citer BALZAC « Se méfier de la magistrature et mépriser les juges, c'est un commencement de dissolution sociale ».

Je me souviens enfin de cette pensée de Michel DEBRÉ : « La valeur de la justice et le respect dont ses décisions sont entourées attestent du degré de civilisation qu'un peuple atteint ».

Mais toutes ces péripéties, lesquelles auront eu le mérite d'améliorer notre taux d'adrénaline et donc de doper nos activités intellectuelles et nos capacités à rester éveillés, toutes ces péripéties auront été occultées par une décision du Tribunal Suprême, notre Cour Constitutionnelle qui n'est, nous le savons, pas une juridiction de l'ordre judiciaire, lequel Tribunal Suprême est venu rappeler le 16 juin dernier, comme l'avait déjà fait la commission de Venise dont j'avais résumé les conclusions l'année dernière au cours de cette même audience de rentrée, que la combinaison de dispositions de notre constitution, d'articles du code de procédure pénale et d'articles des lois relatives au statut de la magistrature et à l'organisation judiciaire, cette combinaison garantissait l'indépendance vis à vis de l'autorité gouvernementale des autorités judiciaires, lesquelles poursuit le Tribunal Suprême, sont dotées de compétences propres leur permettant de garantir le respect des libertés et droits fondamentaux.

Je suis un peu contrarié que les médias n'aient pas été correctement informés de cette décision qui rejetait une requête sollicitant l'annulation de la nouvelle loi sur la garde à vue.

Mais il est vrai que seuls intéressent lecteurs et auditeurs les trains qui déraillent sinon du moins ceux qui enregistrent des retards.

Et pourtant M^{me} le Premier Président ce sont bien les trains ou les avions qui partent et arrivent à l'heure qui favorisent le respect des exigences minimales de la vie en société et qui préservent les conditions du "vivre ensemble" telle que cette notion est désormais consacrée par la Cour européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

M^{me} le Premier Président,

M^{me} et Messieurs les Conseillers,

Au nom de son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :

- déclarer close l'année judiciaire 2013-2014 et ouverte l'année judiciaire 2014-2015,

- ordonner, non pas la reprise, mais la poursuite des travaux judiciaires, car ceux-ci n'ont en réalité jamais cessé durant l'été,

- constater qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 46 et 47 de la loi du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaire,

- me décerner acte de mes réquisitions,

et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la Cour d'Appel ».

*
* *

M^{me} le Premier Président reprenait alors la parole en ces termes pour prononcer la clôture de l'audience solennelle :

« La Cour, faisant droit aux réquisitions de M. le Procureur Général,

Déclare close l'année judiciaire 2013-2014 et ouverte l'année judiciaire 2014-2015,

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux,

Constata qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 46 et 47 de la loi du 24 juin 2013,

Dit que du tout, il sera dressé procès verbal pour être consigné sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

Avant de lever cette audience, je tiens à remercier Votre Altesse Sérénissime ainsi que toutes les hautes autorités et personnalités qui ont bien voulu assister à cette cérémonie et les convie à l'invitation de Monsieur le Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires à se rendre sur la terrasse du bâtiment voisin pour la réception qui va suivre.

L'audience solennelle est levée.

*
* *

Les magistrats ayant pris part à cette audience solennelle s'étant retirés dans la salle Norbert FRANÇOIS, Son Altesse Sérénissime le Prince, avec à Ses côtés le Directeur des Services Judiciaires, est venu à leur rencontre pour les saluer individuellement avant la réception.

*
* *

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette audience solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait, outre les personnalités déjà citées venues de France et d'Italie :

S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat,

S.E. Monseigneur Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco,

M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National,

M. Michel-Yves MOUROU, Président du Conseil de la Couronne,

S.E. M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat,

M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'Etat,

M. Georges LISIMACHIO, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince,

S.E. M. Georges GRINDA, Ministre plénipotentiaire,

M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,

M. Stéphane VALÉRI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé,

M^{me} Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme,

S.E. M. Antonio MORABITO, Ambassadeur d'Italie à Monaco,

M^{me} Anne-Marie BOISVOUVIER, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Richard MILANESIO, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Laurent ANSEMI, Délégué aux Affaires Juridiques, Secrétaire Général de la Chancellerie des ordres princiers,

M. Didier LINOTTE, Président du Tribunal Suprême,

M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat,

M. Robert CORDAS, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel,

M. Christophe STEINER, Vice-président du Conseil National,

M. Alain SANGIORGIO, Secrétaire Général honoraire de la Direction des Services Judiciaires, Membre du Conseil de la Couronne,

M. Yannick ANDRIANARAHINJAKA, chargé d'affaires, représentant S.E. M. Hadelin de La Tour du Pin, Ambassadeur de France à Monaco,

M. André GARINO, Président du Conseil Economique et Social,

M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire honoraire, membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature,

M. Patrice DAVOST, Procureur Général honoraire, Membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature,

M. Pierre JULIEN, Professeur agrégé des Facultés de Droit, membre suppléant du Haut Conseil de la Magistrature,

M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat,

Monseigneur l'Abbé René GIULIANO, Vicaire Général,

M. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller d'Etat,

M. Jean-Marie RAINAUD, Conseiller d'Etat,

M. Francis CASORLA, Conseiller d'Etat,

M. Philippe ORENGO, Conseiller d'Etat,

M. Alain FRANÇOIS, Conseiller d'Etat,

M. Antoine DINKEL, Conseiller d'Etat,

M. Philippe ROSSELIN, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel,

M^{me} Anne EASTWOOD, Haut Commissaire à la protection des Droits, Libertés et à la Médiation,

M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur,

M^{me} Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Chef de l'Inspection Générale,

M. Tony VARO, Lieutenant-Colonel de la Compagnie des Sapeurs pompiers,

M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,

M. Régis ASSO, Directeur de la Sûreté Publique,

M. Richard MARANGONI, Directeur adjoint de la Sûreté Publique,

M^{me} Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M^{me} Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, Administrateur des Domaines,

M^{me} Marie-Pascale BOISSON, Directeur du S.I.C.C.F.I.N.

Dr Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

M^{me} Séverine CANIS-FROIDEFOND, Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité,

M. François CHANTRAIT, Directeur du Centre de Presse,

M. Christian VALLAR, Doyen de la faculté de droit de Nice,

M^{me} Emmanuelle NARDO, Chef de Service des Affaires Contentieuses à la Direction des Affaires Juridiques,

M. Thomas FOULLERON, Directeur des archives et de la bibliothèque du Palais,

M^{me} Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

M. Christian OLLIER, Chef du service du Contrôle des Jeux,

M. Jean-Yves GAMBARINI, Directeur de la Maison d'Arrêt,

M. Olivier RICHAUD, Directeur-adjoint de la Maison d'Arrêt,

M. Christophe HAGET, Commissaire Principal, Chef de Division de Police Judiciaire,

M. Jean-Louis CATTALANO, Trésorier Général des Finances,

M. Guy MAGNAN, Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

M. Jean-Luc NIGIONI, Président du Tribunal du Travail,

M. Jacques WOLZOK, Vice-Président du Tribunal du Travail,

M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire,

M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire,

M^e Valentin CESARI, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice,

M^e Marie-Christine MOUCHAN, Avocat à Nice,

M^e Catherine BCRET CHRISTOPHE, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse

M^e Eric CAMPANA, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Marseille,

M. Alain FALLETTI, Chef de Service des Douanes,

M^{me} Antonella SAMPO-COUMA, Administrateur Principal à la Direction des Services Judiciaires,

M^{me} Corinne QUERCI, Assistante Sociale à la Direction des Services Judiciaires,

M. Jean-René TANCRÈDE, Directeur des « Annonces de la Seine »,

M^{me} Catherine CATANESE, Secrétaire du Tribunal du Travail,

M. Christian BOISSON, Administrateur judiciaire et syndic,

M^{me} Bettina RAGAZZONI, Administrateur judiciaire et syndic,

M. Jacques ORECCHIA, Administrateur Judiciaire,

M. Michel MONTFORT, Administrateur Judiciaire,

M^{me} Martine COTTALORDA, Administrateur Judiciaire,

M. Paul ROUANET, Administrateur Judiciaire,

M^{me} Corinne MEKIES, Administrateur Judiciaire,

M. Claude COTTALORDA, Association aide aux victimes,

M. Michel-Guy CROZET, Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières,

M. Luigi MATTERA, Journal Royal Monaco,

M^{me} Valérie DE BLECKER, Président de l'Union des Compagnies d'Experts Judiciaires des Alpes Maritimes et du Sud-Est.

MAIRIE*Avis relatif à la révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1985 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 2015.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

Concessionnaire	Type	Nu- méro	Echéance	Lieu
ADDA R.J	Case	250	16/10/15	Chèvrefeuille
AFCHAIN R.	Case	4	16/06/15	Clématite
ALBERTI PAUL	Case	165	16/05/15	Hortensia
ARMANDI Veuve J.J	Case	249	01/10/15	Chèvrefeuille
BARBOTTI MARIUS	Case	301	04/06/15	Chèvrefeuille
BARIA JACQUES	Caveau	57	01/02/15	Aubépine
BARTLAY Veuve JOSEPH	Case	277	31/08/15	Chèvrefeuille
BARTLAY Veuve JOSEPH	Case	278	31/08/15	Chèvrefeuille
BEAUDENOM DE LAMAZE HENRI	Case	204	30/01/15	Chèvrefeuille
BEAUDENOM DE LAMAZE HENRI	Case	205	01/01/15	Chèvrefeuille
BIANCHI JACQUELINE	Caveau	121	05/08/15	Eglantine
BISSET FERNANDE	Case	115	21/12/15	Chèvrefeuille
BLIN JEANNE Hoirs	Case	71	03/08/15	Clématite

Concessionnaire	Type	Nu- méro	Echéance	Lieu
BLIN JEANNE Hoirs	Case	72	03/08/15	Clématite
BONSIGNORE MADELEINE Vve	Caveau	494	04/04/15	Bruyère
BOTTERO Madame ETIENNE	Case	323	02/01/15	Héliotrope 3
BOUSQUET YVONNE	Case	43	03/04/15	Chèvrefeuille
BRISSET Veuve JACQUES	Case	263	31/03/15	Chèvrefeuille
BUCHET XAVIER	Case	284	30/09/15	Chèvrefeuille
CALENCO BENOIT Veuve	Case	232	01/02/15	Chèvrefeuille
CAMOZZI THOMAS Hoirs	Case	76	15/08/15	Clématite
CAMPANA Veuve J.	Caveau	496	02/02/15	Bruyère
CARUTA ROLAND	Case	127	11/12/15	Clématite
CAUVIN ELISABETH	Case	74	16/08/15	Clématite
CAVALLERO JEAN Hoirs	Case	258	02/12/15	Clématite
CHARLET HENRIETTE	Caveau	129	05/07/15	Eglantine
CHARZYNSKI VICTOR	Case	191	26/12/15	Clématite
CHAUSSOUY ANTOINE	Case	229	01/03/15	Chèvrefeuille
CLERISSI MR ET MME	Caveau	208	22/04/15	Géranium 2
COHEN GERTRUDE	Case	66	26/04/15	Carré Israélite (Case)
COLLIN FRANCOISE Hoirs	Case	145	29/11/15	Clématite
CURENO RINALDI	Petite Case	149	30/08/15	Escalier Jacaranda
DAGNINO EDMOND	Caveau	493	30/04/15	Bruyère
DARMONT GEORGES	Case	237	01/02/15	Chèvrefeuille
DE BRISTOL Madame	Case	60	11/03/15	Clématite
DEJEAN HONORAT	Caveau	497	14/01/15	Bruyère
DELOOF MAURICE	Caveau	137	27/10/15	Chèvrefeuille
DELORME CLAUDE	Caveau	132	01/01/15	Chèvrefeuille

Concessionnaire	Type	Nu- méro	Echéance	Lieu
DETAILLE VVE GEORGES	Caveau	491	01/06/15	Bruyère
DIDIER LOUIS	Case	94	01/08/15	Clématite
DILASSER JEAN- RENE	Case	208	25/01/15	Hortensia
DORATO AUGUSTE Veuve	Caveau	495	30/03/15	Bruyère
DURANTE JOSEPH	Case	2	24/01/15	Héliotrope 3
DURRIEU ANTOINE	Case	105	23/04/15	Héliotrope 3
EL RAYES JACQUELINE	Case	92	18/11/15	Clématite
ELLENA MICHEL	Case	102	23/09/15	Clématite
ELLENA MICHEL	Case	103	23/09/15	Clématite
ENGEL CECILIA	Petite Case	44	20/11/15	Escalier Jacaranda
FABRE SOCCAL SUZANNE	Caveau	117	27/06/15	Eglantine
FAUTRIER CHARLES	Caveau	489	30/07/15	Bruyère
GALLO FABRICE	Case	66	25/12/15	Chèvrefeuille
GIACCARDO LOUIS	Caveau	136	27/08/15	Chèvrefeuille
GOLDBERG REMA Hoirs	Case	80	17/07/15	Carré Israélite (Case)
GRASSI JEAN- BAPTISTE Veuve	Case	235	01/02/15	Chèvrefeuille
GRASSI JEAN- BAPTISTE Veuve	Case	236	01/02/15	Chèvrefeuille
GRASSO ODETTE Hoirs	Case	45	23/07/15	Clématite
HECQUET Veuve MARCEL	Case	116	20/11/15	Clématite
HOBBS JOHN Hoirs	Case	27	22/06/15	Clématite
IMBERT EDMOND	Case	226	01/01/15	Chèvrefeuille
KROUCHIAN DALITA	Petite Case	45	24/12/15	Escalier Jacaranda
LAUGERY CHARLES	Case	248	01/07/15	Chèvrefeuille
LAUREUX LOUIS Hoirs	Case	29	04/03/15	Hortensia
LAURI BARTHELEMY Hoirs	Case	98	18/04/15	Chèvrefeuille
LE LOHE PAUL	Case	121	11/10/15	Clématite

Concessionnaire	Type	Nu- méro	Echéance	Lieu
LECOMPTE PIERRE	Petite Case	38	18/04/15	Escalier Jacaranda
LIBOA - TORDJMAN GISELE	Caveau	18	29/12/15	Chèvrefeuille
LIMONE LIONEL	Case	95	19/11/15	Clématite
LIMONE LUCIEN Hoirs	Caveau	133	06/05/15	Géranium 2
LINETTI MATHILDE	Caveau	484	29/12/15	Bruyère
LOUBET EMILE Hoirs	Case	341	23/09/15	Genêt
MAGLIANO MARGUERITE Hoirs	Case	156	30/05/15	Clématite
MAILLARD NICOLE	Case	154	19/12/15	Giroflée
MALAUSSENA CLAIRE	Case	41	27/06/15	Clématite
MARLOT MICHEL	Case	96	19/11/15	Clématite
MARTIN VERONIQUE	Case	225	05/06/15	Clématite
MATHEOSSIAN Veuve MATHEOS	Case	268	01/06/15	Chèvrefeuille
MATILE RAYMOND LOUIS	Case	256	13/04/15	Chèvrefeuille
MAUBERT MARYSE	Case	100	13/09/15	Clématite
MAUBERT MARYSE	Case	101	13/09/15	Clématite
MAZZETI ANTOINE	Caveau	487	30/10/15	Bruyère
MEMBRE CECILE	Case	178	18/12/15	Clématite
MENAGAZZI GAETAN Hoirs	Case	162	02/05/15	Jasmin
MENCONI JULIETTE Hoirs	Case	81	17/09/15	Clématite
MIGLIORETTI CLAIRETTE	Case	255	03/12/15	Clématite
MILLO ANTOINE	Case	203	01/01/15	Chèvrefeuille
MINETTO THERESE	Case	257	16/03/15	Clématite
MONACO ALBERT	Case	230	01/02/15	Chèvrefeuille
MONTENAT JULES Veuve	Case	276	01/09/15	Chèvrefeuille
MORBIDELLI RENE	Case	1	30/09/15	Hortensia

Concessionnaire	Type	Nu- méro	Echéance	Lieu
MULLOT LOUIS	Caveau	485	29/11/15	Bruyère
NARDI JEAN-PAUL	Case	97	29/06/15	Escalier Jacaranda
NEUNREITER JOSEPH Veuve	Case	259	01/05/15	Chèvrefeuille
NOCERA MARIA GIOVANNA	Case	40	08/07/15	Clématite
NOWAK JACQUELINE	Case	190	27/12/15	Chèvrefeuille
OPERTO CARMEN NEE ROUX	Case	24	19/02/15	Genêt
ORENGO GILBERT	Case	1 Lat	06/08/15	Clématite
PAPPODOFF JEAN Hoirs	Case	78	28/08/15	Clématite
PARAY HILDA Hoirs	Case	192	18/01/15	Hortensia
PASTOR AUGUSTE	Case	70	23/12/15	Giroflée
PELLERO ARMAND	Case	65	12/12/15	Clématite
PEREIRA ANDREE Hoirs	Case	49	24/07/15	Clématite
PERRIN JEANNES PAUL (PLANCHOT)	Caveau	498	01/01/15	Bruyère
PEYRACCHIA LUCIE	Caveau	133	03/06/15	Chèvrefeuille
PIC LUCIEN Veuve	Case	275	01/09/15	Chèvrefeuille
PIERIMARCHI MARIO	Case	52	27/07/15	Clématite
PIZZORNO RAYMOND	Case	226	02/04/15	Clématite
PLAUT LOUIS	Case	218	04/06/15	Clématite
POLLERO YOLANDE NEE ROLLINO	Caveau	221 D	30/09/15	Eglantine
PORTIER MIREILLE	Case	244	26/12/15	Chèvrefeuille
POULIE GABRIELLE	Caveau	138	29/11/15	Chèvrefeuille
PROÏETTI ANNONCIADE	Case	23	15/05/15	Clématite
RACCA MICHELLE	Case	84	01/10/15	Clématite
RAVIX CAROLINE	Caveau	486	15/11/15	Bruyère
RINALDI JEANNETTE	Case	239	14/04/15	Giroflée
ROCH EDWARD	Petite Case	13	14/06/15	Escalier Jacaranda

Concessionnaire	Type	Nu- méro	Echéance	Lieu
RODI ETIENNE	Case	275	01/12/15	Dahlia
ROGGERO ANNA	Case	181	01/11/15	Chèvrefeuille
ROMAGNOLI CLAUDE	Case	80	04/09/15	Clématite
ROSE JEANNE NEE ROSSE Hoirs	Case	145	25/12/15	Héliotrope 2
ROUFFIGNAC	Caveau	135	29/07/15	Chèvrefeuille
RUE URBAIN	Caveau	483	30/12/15	Bruyère
SALDUCCI ANTOINE	Case	111	13/09/15	Clématite
SALICI NEE DONDO SUZANNE	Caveau	490	29/07/15	Bruyère
SAMPIETRO VICTOR	Caveau	16	12/12/15	Géranium 1
SCIORELLI RENE	Case	209	14/02/15	Hortensia
STEFANO MADELEINE Hoirs	Case	86	14/10/15	Clématite
TEISSERE HYPOLITE Veuve	Case	266	01/06/15	Chèvrefeuille
TERENZIO ROLANDO Hoirs	Case	134	13/06/15	Clématite
THEVENOT RAOUL Hoirs	Case	207	27/12/15	Hortensia
THIBAUDAT LUCIENNE	Petite Case	134	26/12/15	Escalier Jacaranda
TRIMAGLIO ANTOINE	Case	262	01/11/15	Chèvrefeuille
VANZO ISIDORE	Caveau	488	30/09/15	Bruyère
VIAN GEORGETTE	Case	77	29/08/15	Clématite
VILLEDIEU NEZINEE Hoirs	Case	123	29/11/15	Clématite
VILLEDIEU NEZINEE Hoirs	Case	124	29/11/15	Clématite
VIORA FRANCOIS	Caveau	161	06/09/15	Eglantine
WESSELS CHARLES	Caveau	134	29/12/15	Chèvrefeuille
WHITE CARMEN	Case	89	25/10/15	Clématite
ZAMPIERI RINO Hoirs	Case	97	26/11/15	Clématite
ZELIOLI Veuve PIERRE	Case	270	01/01/15	Chèvrefeuille
ZELIOLI Veuve PIERRE	Case	271	01/01/15	Chèvrefeuille
ZOCILINI AURELIE	Case	87	26/02/15	Giroflée

Avis de vacance d'emploi n° 2014-075 de deux postes de caissiers (es) à mi-temps au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de caissiers (es) à mi-temps sont vacants au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- présenter de sérieuses références en matière de tenue de caisse ;
- posséder une bonne maîtrise d'une langue étrangère au moins, anglais ou italien de préférence ;
- posséder une bonne expérience en matière d'accueil du public ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2014-110 du 28 juillet 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aide à domicile » présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juin 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-1942 du 10 juin 2013 fixant la liste des services communaux ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-107 du 16 juillet 2012 portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des prestations de maintien à domicile » du Service d'Actions Sociales ;

Vu la délibération n° 2014-111 du 28 juillet 2014 portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement précité ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 25 juin 2014, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aides à domicile » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 juillet 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes du chiffre 8 de l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, « le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; ces délibérations portent notamment sur (...) l'action sociale et de loisirs, notamment (...) le maintien à domicile des personnes âgées et les activités du troisième âge ».

La Commune soumet donc le présent traitement à l'avis de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

La Commission rappelle que les formalités établies à l'article précité de la loi n° 1.165, susvisée, sont des préalables obligatoires à toute mise œuvre de traitement, et que le non respect de ces procédures est passible de sanctions établies en son article 21.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement automatisé a pour finalité « Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aide à domicile ».

Ce traitement est exploité dans le cadre d'une solution technologique permettant l'organisation pratique des prestations d'aide à domicile 24h/24 et 7j/7 nécessitant :

- l'installation d'un badge NFC chez les bénéficiaires destiné à permettre aux intervenants, auxiliaires de vie et aux aides à domicile, de scanner leur arrivée et départ ;

- la mise en disposition d'un Smartphone à chaque intervenant.

Ce traitement concerne les personnels de la Commune (auxiliaires de vie, aides au foyer, personnels administratifs) en charge de la gestion des prestations à domicile, ainsi que les bénéficiaires desdites prestations.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer l'horodatage des arrivées et des départs des auxiliaires de vie et des aides au foyer chez les bénéficiaires ;

- permettre un suivi du temps réel des interventions des auxiliaires de vie et des aides au foyer chez les bénéficiaires à des fins de facturation et de gestion du temps de travail ;

- assurer la diffusion des plannings d'intervention auprès des intervenants - auxiliaires de vie et aux aides au foyer ;

- mettre à disposition des auxiliaires de vie et des aides au foyer des informations concernant les interventions chez chaque bénéficiaire ;

- permettre l'envoi et la réception de messages de type SMS ou d'appels téléphoniques entre les personnels administratifs du service d'actions sociales et les personnes intervenant auprès des bénéficiaires ;

- mettre à disposition un annuaire de numéro de téléphone destiné aux intervenants et personnels administratifs ;

- mettre à disposition un outil permettant des appels vers des numéros d'urgence ;

- permettre l'affichage de la carte professionnelle numérique des auxiliaires de vie et des aides au foyer ;

- établir des statistiques ;

- générer des rapports ;

- assurer la sécurité des équipements mis à disposition à distance.

La Commission relève que le présent traitement n'a pas pour fonction de géolocaliser et de surveiller les personnes intervenant auprès des bénéficiaires de prestations à domicile, soit les auxiliaires de vie et les aides au foyer.

Elle note que le traitement permettra de « générer des rapports ». Elle relève que si ces rapports comportent des informations nominatives, il conviendra d'attirer l'attention des rédacteurs sur la qualité des observations mentionnées afin que celles-ci ne portent pas atteinte aux droits et libertés des bénéficiaires des prestations à domicile et des intervenants.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

L'article 26 de la Constitution prévoit que « les monégasques ont droit à l'aide de l'Etat en cas d'indigence, maladie, invalidité, vieillesse et maternité, dans les conditions et formes prévues par la loi. »

En outre, aux termes de son article 32 « l'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux ».

Par ailleurs, l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juin 1974 sur l'organisation communale, modifiée, confère au Conseil communal la gestion de l'action sociale portant sur le maintien à domicile.

La Commission observe que les délibérations du Conseil communal décidant de la mise en place de la télégestion des interventions des auxiliaires de vie et des aides au foyer au domicile des bénéficiaires n'ont pas été annexées à la demande d'avis.

Toutefois, les règlements intérieurs de chaque prestation ont été communiqués à la Commission.

En conséquence, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification

Le traitement est justifié par un motif d'intérêt légitime poursuivi par la Commune, responsable de traitement, qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

A l'appui de cette justification, le responsable du traitement précise que le traitement s'inscrit dans une démarche de modernisation des services de la Commune, d'amélioration continue de la qualité des services offerts aux usagers et du confort de travail du personnel communal.

Dans ce sens, « la Mairie de Monaco souhaite mettre à disposition des auxiliaires de vie et des aides au foyer un nouvel outil de travail, afin de poursuivre sa démarche de modernisation, d'amélioration de la qualité des services offerts aux bénéficiaires et du confort de travail de son personnel. Ainsi ce nouvel outil présente de nombreux avantages tant en matière de qualité de fonctionnement du service du maintien à domicile qu'en matière de sécurité des données ».

La Commission précise que les traitements automatisés ne doivent pas méconnaître les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques.

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

- Sur les informations nominatives relatives aux bénéficiaires

- Sur le détail des informations traitées

Les informations nominatives se rapportant au bénéficiaire sont :

- identité du bénéficiaire : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom, date de naissance ;

- identité des intervenants : nom ;

- adresses et coordonnées du bénéficiaire : adresse, complément d'adresse, étage ;

- consommation de biens et de services : planning des interventions, détail des interventions à effectuer, fiche de consignes, tâches effectuées, nombre d'heures mensuel prévisionnel, nombre d'heures mensuel réel établi par le biais du système d'horodatage ;

- données d'identification électronique : code clé du bénéficiaire, code clé du badge NFC,

- rédaction de messages courts : texte.

- Sur l'origine des informations

Les informations relatives à l'identité des bénéficiaires et des intervenants, aux adresses et coordonnées des bénéficiaires et aux consommations de biens et de services ont pour origine le traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des prestations de maintien à domicile », susvisé.

La Commission constate que l'exploitation des informations envisagées est compatible avec le traitement d'origine qui a justifié le traitement desdites informations, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Les informations concernant les tâches effectuées, les données d'identification électronique et la rédaction de messages courts ont pour origine le présent traitement.

- Les informations nominatives relatives aux intervenants

Les informations nominatives concernant les personnels intervenant auprès des bénéficiaires sont :

- identité de l'intervenant : civilité, nom, nom patronymique, prénom ;

- donnée biométrique pour la carte professionnelle numérique : photographie numérique ;

- vie professionnelle pour la carte professionnelle numérique : nom du service (service d'actions sociales), nom de la section (maintien à domicile), date de validité ;

- informations relatives aux plannings de travail : planning des interventions, nombre d'heures planifiées en intervention, nombre d'heures réalisées en interventions, nombre d'heures planifiées, nombres d'heures effectuées ;

- informations relatives aux missions à effectuer : nom du bénéficiaire, fiche de missions, tâches effectuées ;

- détail des interventions effectuées : type de prestation, date et heure de début et de fin des prestations prévisionnelles, date et heure réelles de début et de fin des prestations (issues du système d'horodatage à l'arrivée et au départ du personnel intervenant) ;

- données d'identification électronique : code clé de l'intervenant, login et mot de passe ;

- rédaction de messages courts : texte.

La Commission relève que la note d'information des intervenants comporte une mention ayant pour objet de les sensibiliser à la qualité des commentaires rédigés au travers des messages courts afin qu'ils ne portent pas atteinte aux droits et libertés des personnes concernées.

- Sur l'origine des informations

Les informations relatives à l'identité, à la vie professionnelle, aux missions à effectuer, aux plannings de travail, permettant l'établissement de la carte professionnelle numérique ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion des prestations de maintien à domicile », précité.

Les informations relatives au détail des interventions effectuées, les données d'identification électronique et aux données d'horodatage des prestations ont pour origine le présent traitement.

Les informations relatives à la photographie numérique ont pour origine le Service d'Actions Sociales.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur les droits des bénéficiaires

- Sur l'information préalable des bénéficiaires

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par un document spécifique et une mention ou clause particulière intégrée dans un document spécifique remis à l'intéressé : les règlements intérieurs.

La Commission constate que les mentions obligatoires de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, y figurent.

En outre, elle relève que les recommandations développées dans la délibération n° 2012-107, susvisée, ont été prises en compte dans le règlement intérieur.

Elle considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour des bénéficiaires

Le droit d'accès est exercé par voie postale, ou directement auprès de l'unité de maintien à domicile du Service d'Actions Sociales. Le délai de réponse à toute demande est de 15 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des bénéficiaires sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les droits des auxiliaires de vie et des aides au foyer
- Sur l'information préalable des intervenants

« Le personnel en fonction est informé par une note de service » qui comporte les mentions obligatoires fixées à l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée.

En conséquence, la Commission constate que les modalités d'information des auxiliaires de vie et des aides au foyer est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour des intervenants

Le droit d'accès est exercé par voie postale, ou directement auprès de l'unité de maintien à domicile du Service d'Actions Sociales. Le délai de réponse à toute demande est de 15 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des intervenants sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Les personnes ayant accès au traitement

Les intervenants, soit les auxiliaires de vie et les aides au foyer ont accès :

- en lecture aux informations personnes qui les concernent : chaque intervenant ne pouvant visualiser que ses propres informations ;
- en lecture aux informations relatives aux bénéficiaires de prestation ;
- en lecture et modification aux informations portant sur les interventions effectuées : chaque intervenant ne pouvant avoir accès et modifier que ses propres interventions.

Le personnel administratif du Service d'Actions Sociales a accès :

- en lecture aux informations relatives aux intervenants ;
- en modification aux informations relatives à la carte professionnelle numérique ;
- en lecture aux informations relatives aux bénéficiaires ;
- en lecture et modification aux informations portant sur les interventions effectuées.

Les personnes ayant accès au traitement relèvent toutes du Service d'Actions Sociales de la Commune. Les accès sont dévolus en tenant compte des fonctions des personnes au sein de l'unité pour le maintien à domicile.

- Les personnes recevant communication d'information

Le traitement ne fait l'objet d'aucune communication d'information.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives aux bénéficiaires sont conservées :

- 1 mois glissant à partir de la dernière intervention chez le bénéficiaire sur le smartphone ;
- 6 mois glissant à partir de la dernière intervention chez le bénéficiaire sur les applications destinées à la gestion administrative.

Toutefois, les éléments permettant la facturation des prestations sont conservés 10 ans à compter de la dernière prestation ou du décès du bénéficiaire dans le traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des prestations de maintien à domicile », susvisé.

Les informations relatives aux intervenants sont conservées :

- sur le smartphone, jusqu'à la cessation des fonctions de l'intéressé ;
- sur les applications nécessaires à la gestion administrative, 6 mois à partir de la cessation des fonctions de l'intervenant ;
- 1 mois après la cessation des fonctions de l'intervenant pour la carte professionnelle ;
- 1 mois pour les messages textes.

Toutefois, les informations permettant l'établissement de la carte professionnelle numérique sont conservées pendant la durée de contrat des intervenants.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Précise que le présent traitement n'a pas pour fonction de géolocaliser et de surveiller les personnes intervenant auprès des bénéficiaires de prestations à domicile, soit les auxiliaires de vie et les aides au foyer.

Tenant en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Commune du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aide à domicile » du Service d'Actions Sociales.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 10 octobre 2014 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aide à domicile ».

NOUS, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 28 juillet 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 23 septembre 2014 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aide à domicile ».

Monaco, le 10 octobre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Délibération n° 2014-111 du 28 juillet 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des Prestations de Maintien à Domicile » du Service d'Actions Sociales présentée par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juin 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des services communaux ;

Vu la délibération n° 2012-107 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations de maintien à domicile » du Service d'Actions Sociales ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 25 juin 2014, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aides à domicile » ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Maire, le 25 juin 2014, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des prestations de maintien à domicile » du Service d'Actions Sociales ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 juillet 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 28 août 2012, le Maire de Monaco a mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations de maintien à domicile » du Service d'Actions Sociales, après avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par la délibération n° 2012-107 du 16 juillet 2012, susvisée.

Afin de poursuivre sa démarche de modernisation, la Commune de Monaco souhaite mettre en place une solution de télégestion des prestations de maintien à domicile qui se matérialisera pour les bénéficiaires par l'installation d'un badge NFC à leur domicile et pour l'intervenant par l'utilisation d'un smartphone dédié.

Conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 1 de la loi n° 1.165, susvisée, le Maire de Monaco a communiqué à l'attention de la Commission, le 25 juin 2014, une demande d'avis modificative du traitement précité afin de formaliser les implications de cette solution sur le traitement des informations nominatives des bénéficiaires des aides de maintien à domicile et des intervenants de la Commune.

La licéité, la justification du traitement, les personnes ayant accès aux informations et les destinataires des informations sont inchangés.

I. Sur les fonctionnalités du traitement

Le traitement en objet est modifié par l'ajout d'une fonctionnalité permettant d'enregistrer, de conserver et d'exploiter les données d'horodatage des auxiliaires de vie et des aides au foyer. Ces

données se rapportant aux dates et horaires d'arrivée et de départ des intervenants au domicile des bénéficiaires permettent d'établir la facturation des prestations réalisées.

Le présent traitement est lié au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aides à domicile », déposé concomitamment par le Maire.

La Commission relève que la modification est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée.

II. Sur les informations traitées

En complément des informations décrites dans le cadre de la demande d'avis initiale, les informations nominatives suivantes seront traitées :

- concernant les bénéficiaires des prestations :
 - données d'identification électronique : code clé du bénéficiaire ;
 - facturation : nombre d'heures mensuelles réel et sommes à payer par rapport aux prestations effectuées.
- concernant les intervenants :
 - vie professionnelle : planning de travail, horodatage, déplacement du personnel ;
 - données d'identification électronique : code clé de l'intervenant.

Le code clé du bénéficiaire est un numéro incrémenté automatiquement.

Les informations relatives à la facturation et à la vie professionnelle ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aides à domicile », précité.

La Commission considère que les informations nominatives traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par un document spécifique et une mention ou clause particulière intégrée dans un document spécifique remis à l'intéressé : les règlements intérieurs.

La Commission constate que les mentions obligatoires de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, y figurent, et que les recommandations développées dans la délibération n° 2012-107, susvisée, ont été prises en compte dans le règlement intérieur.

Elle considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations par le responsable de traitement n'ont pas été modifiées.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

V. Sur la durée de conservation

- Sur les informations nominatives relatives aux bénéficiaires

Les informations concernant le code clé du bénéficiaire et la facturation sont conservées 10 ans à compter de l'arrêt de la dernière prestation ou du décès du bénéficiaire.

Toutefois la durée de conservation du code clé sera de 1 mois à partir de la date de la dernière intervention sur le smartphone et de 6 mois à partir de cet événement sur l'application Web.

- Sur les informations nominatives relatives aux auxiliaires de vie et aux aides au foyer

Les informations relatives au code clé et à la vie professionnelle seront conservées 10 ans après l'arrêt des prestations ou le décès du bénéficiaire.

Toutefois ces durées de conservation seront de 1 mois à partir de la date de la dernière intervention sur le smartphone et de 6 mois à partir de cet événement sur l'application Web.

La Commission considère que les durées de conservation sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, susvisée.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification par la Commune de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations de maintien à domicile » du Services d'Actions Sociales.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 10 octobre 2014 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations de maintien à domicile ».

NOUS, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 28 juillet 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 23 septembre 2014 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations de maintien à domicile ».

Monaco, le 10 octobre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Délibération n° 2014-112 du 28 juillet 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Annuaire Communal sur Intranet » présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des services communaux ;

Vu la délibération n° 02-02 du 4 mars 2002 portant avis sur la mise en œuvre par la Mairie de Monaco d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des techniques informatisées d'information et de communication » ;

Vu la délibération n° 03-02 du 9 janvier 2003 portant avis sur le traitement informatisé mis en œuvre par le Maire de Monaco dans le cadre du site officiel de la Mairie de Monaco, modifié par les délibérations n° 03-07 du 7 mai 2003 et n° 03-16 du 12 novembre 2003 ;

Vu la délibération n° 04-10 du 27 septembre 2004 portant avis favorable sur la demande présentée, en régularisation, par le Maire de Monaco relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur » ;

Vu la demande d'avis déposée par la Commune de Monaco, le 18 juin 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Annuaire Communal sur Intranet » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 juillet 2014 portant examen du traitement susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 02-02 du 4 mars 2002, susvisée, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des techniques informatisées d'information et de communication ». La « Gestion de l'annuaire interne » des services communaux est une des fonctionnalités dudit traitement.

La Commune de Monaco dispose à ce jour d'un outil de gestion de l'annuaire interne via « Lotus Notes ». Toutefois, afin de poursuivre sa démarche de modernisation des moyens et outils informatiques à la disposition du personnel communal, le Maire souhaite développer un nouvel annuaire interne qui serait accessible via Intranet et permettrait de faciliter l'accès à l'information au sein de l'institution.

Ainsi, le traitement automatisé des informations nominatives, objet de la présente délibération, est soumis à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Annuaire Communal sur Intranet ».

Il concerne les membres du Conseil Communal et le Personnel Communal, soit environ 650 personnes.

Ce traitement est un recueil de données qui permet de stocker des informations de manière structurée et offre aux utilisateurs des mécanismes simples pour rechercher l'information.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- répertorier l'intégralité du personnel communal et les membres du Conseil Communal par ordre alphabétique et par service ;

- faciliter la recherche des numéros de téléphone interne ou des adresses électroniques du personnel communal et des membres du Conseil Communal ;

- tenir à jour les coordonnées du personnel communal et des membres du Conseil Communal ;

- mettre en place un trombinoscope du personnel communal et des membres du Conseil Communal ayant autorisé la diffusion de leur photographie ;

- répertorier l'ensemble des « ressources », c'est-à-dire salles de réunion, fax, standards téléphoniques des différents bâtiments et services municipaux.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, susvisée, place les fonctionnaires et agents communaux sous l'autorité du Maire et de la Direction du Secrétaire Général de la Mairie.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, susvisée, « le présent statut s'applique aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire de la Commune. Sous l'autorité du Maire, le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur personnel, veille à son application. »

Par ailleurs, la Commission constate que la Commission de la fonction communale instituée par l'article 25 de la loi n° 1.096, précitée, a été saisie le 5 mai 2014 et a rendu un avis favorable sur l'outil support du présent traitement.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite conformément aux articles 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement afin de mettre à la disposition du personnel communal un outil performant lui permettant d'accéder plus facilement à l'information recherchée.

Par ailleurs, ce traitement ne méconnaît pas les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

• Sur les informations traitées concernant le personnel communal

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : civilité, nom, prénom ;

- adresses et coordonnées : adresse professionnelle, numéro de téléphone fixe professionnel, numéro de téléphone portable professionnel, adresse électronique professionnelle ;

- vie professionnelle : service, sous service, poste occupé ;

- données biométriques : photographie.

Les informations relatives à l'identité et la vie professionnelle ont pour origine les dossiers papier du personnel qui regroupent l'ensemble des documents à fournir lors de la candidature à un poste et lors du recrutement. Il est conservé au Secrétariat Général de la Mairie.

Les informations relatives aux adresses et coordonnées ont pour origine ces dossiers ainsi que le Service Informatique de la Commune en charge de la mise en place des lignes téléphoniques et de la messagerie électronique.

A cet effet, la Commission relève que ces informations font l'objet d'un rapprochement avec les traitements ayant pour finalité « Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur » et « Gestion des techniques informatisées d'information et de communication », susvisés.

Enfin, la photographie a pour origine l'Attaché au Secrétariat Général responsable de la tenue de l'annuaire communal. La diffusion de la photographie ne sera possible qu'après autorisation expresse de l'intéressé.

Sur les informations traitées concernant les membres du Conseil Communal

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : civilité, nom, prénom ;

- adresses et coordonnées : adresse en Mairie, numéros de téléphone fixe et mobile personnels, numéro de téléphone interne, adresse électronique professionnelle ;

- fonction : qualité (Maire/Adjoint/Conseiller, représentant d'un pôle) ;

- données biométriques : photographie.

Les informations relatives à l'identité et la fonction ont pour origine la séance publique d'investiture du Conseil Communal qui a lieu 30 jours après le scrutin.

Les informations relatives aux adresses et coordonnées ont pour origine le formulaire de renseignements rempli par les intéressés.

En outre, ces informations ont pour origine comme précédemment le Service Informatique de la Commune.

Enfin, les informations relatives à la photographie ont pour origine le site internet de la Mairie. Toute diffusion de la photographie est précédée de l'autorisation expresse des intéressés.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est faite par le biais d'une mention sur le document de collecte, par un document spécifique et par une rubrique propre à la protection des données accessibles en ligne.

La Commission observe que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève qu'en application de l'article 13 de la loi n° 1.165, susvisée, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un responsable de traitements visé à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée, les personnes concernées ne disposent pas de droit à s'opposer au traitement de leurs informations nominatives.

Elle note toutefois que seules les photographies des personnes ayant donné expressément leur accord par le biais du formulaire de demande d'autorisation de diffusion de la photographie sur l'annuaire communal sur Intranet sont diffusées sur ledit annuaire.

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique, par voie postale ou sur place auprès du Secrétariat Général. Le délai de réponse est de 15 jours.

Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- l'attaché au Secrétariat Général : accès à l'ensemble des données nominatives en inscription, modification, mise à jour et suppression ;

- les membres du Conseil Communal et le Personnel Communal : accès uniquement en consultation des données nominatives contenues dans l'Annuaire Communal sur Intranet.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée

- Sur les destinataires des informations

Le traitement est interne aux services de la Commune.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

- Concernant le Personnel Communal

A l'exception de la photographie, toutes les autres informations contenues dans l'annuaire communal sur Intranet sont conservées uniquement pendant l'engagement de la personne intéressée au sein de la Commune.

La photographie est conservée jusqu'à la date d'échéance du contrat de l'intéressé, ou, par défaut, environ 5 ans (date d'enregistrement de la photographie dans l'annuaire plus 1825 jours) à compter de sa diffusion.

Considérant la finalité du traitement, la Commission demande que la photographie ne soit pas conservée au-delà de la période d'engagement des personnes.

- Concernant les membres du Conseil Communal

Les informations nominatives concernant les membres du Conseil Communal sont conservées pendant toute la durée de leur mandat, soit pendant 4 années. A l'expiration dudit mandat, toutes ces informations sont effacées et toute personne réélue devra à nouveau remplir un formulaire de renseignements afin de permettre la création d'une nouvelle fiche dans l'annuaire communal.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que la photographie des personnels de la Commune soit supprimée à la cessation des fonctions des intéressés ;

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Annuaire Communal sur Intranet ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 10 octobre 2014 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Annuaire Communal sur Intranet ».

NOUS, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 28 juillet 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 23 septembre 2014 ;

Décisions :

La mise en œuvre, par le Secrétariat Général, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Annuaire Communal sur Intranet ».

Monaco, le 10 octobre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Auditorium Rainier III*

Le 26 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Arabella Steinbacher, violon. Au programme : Lalo, De Sarasate, Saint-Saëns, Waxman et Prokofiev. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Le 13 novembre,

Salon Monaco Business 2014 sur le thème « L'innovation à Monaco : La Force d'une Vision Globale ».

Le 14 novembre, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Malcy Gouget, flûte, Fabrice Leidecker, hautbois, Véronique Audard, clarinette, Frédéric Chasline, basson, Laurent Beth, cor, Julie Guigue, piano. Au programme : Rimsky-Korsakov, Poulenc et Chostakovitch.

Le 15 novembre,

One Man Show « Mieux vaut en rire » d'Olivier Lejeune au profit de l'association Children & Future.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 29 octobre, à 20 h 30,

Concert par Grand Corps Malade avec en première partie Charles Pasi.

Le 13 novembre, à 20 h 30,

Spectacle « Robin revient, Tsoin Tsoin » par Muriel Robin.

Le 14 novembre, à 20 h,

Concert-lyrique par Natalie Dessay, soprano et Christophe Dumaux, haute-contre avec l'Orchestre Le Concert d'Astrée sous la direction d'Emmanuelle Haïm, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Haendel.

Théâtre Princesse Grace

Le 30 octobre, à 21 h,

Pièce de théâtre « Le Square » de Marguerite Duras avec Clothilde Mollet et Didier Bezace.

Le 6 novembre, à 21 h,

Pièce de théâtre « Sonate d'automne » de Ingmar Bergman avec Françoise Fabian, Rachida Brakni et Eric Caruso.

Le 9 novembre, à 15 h,

Pièce de théâtre « Zelda & Scott » de Renaud Meyer avec Chloé Lambert, Julien Boisselier et Jean-Paul Bordes accompagnés par le Manhattan Jazz Band.

Le 13 novembre, à 21 h,

Pièce de théâtre « Le Malentendu » d'Albert Camus avec Francine Bergé, Farida Rahouadj, Pauline Moulène, Eric Perez et Manuel Peskine.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 7 novembre, à 20 h 30,

Concert par James Blunt.

Grimaldi Forum

Du 12 au 14 novembre,

Monaco International Clubbing Show (MICS), salon et rencontres des professionnels du marché de la nuit.

Le 16 novembre, à 15 h,

Du 19 au 22 novembre, à 20 h,

Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque : Opéra « Roméo et Juliette » de Charles Gounod avec Paolo Fanale, Carine Séchaye, Lionel Lhote, Xavier Rouillon, Anne-Catherine Gillet, Marcel Vanaud, Christine Solhosse, Christophe Berry, Gianfranco Montresor, Julien Veronèse, Jean Teitgen, Philippe Rouillon et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Laurent Campellone, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Principauté de Monaco

Octobre,

Mois de la Culture et de la Langue Italienne organisé par l'Ambassade d'Italie à Monaco.

Quai Albert I^{er}

Jusqu'au 19 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Digue du Port Hercule

Du 15 au 23 novembre,

15^{ème} No Finish Line organisée par l'association Children & Future.

Théâtre des Variétés

Le 25 octobre,

à 14 h, Conférence Art Thérapie « Vivre la tendresse et la créativité » par Jocelyne Vaysse.

à 15 h, Spectacle Handi-danse.

Le 26 octobre,

à 10 h, Atelier créativité et tendresse - Table ronde art thérapie et danse thérapie.

à 16 h 30, Spectacle « Source vive » duo guitare-danse - Annick Chaudouët et Marc Peschi.

Le 28 octobre, à 20 h 30,

Projection du film « Au loin s'en vont les nuages » d'Aki Kaurismäki, organisée par les archives audiovisuelles.

Le 7 novembre, à 20 h 30,

Concert avec Marcel Azzola, accordéon et Lina Bossati, piano organisé par l'association A.P.D.A.B. Au programme : Piaf, Brel, Montand, Ferré, Barbara, Davis...

Du 14 au 15 novembre, à 20 h 30,
Spectacle par la Compagnie Florestan.

Médiathèque de Monaco

Le 5 novembre, à 19 h,

Conférence sur le thème « La génération perdue : les écrivains américains et la France, 1919 - 1939 », par Ralph Schor.

Le 7 novembre, à 19 h,

Concert d'électro pop par Clarcèn.

Espace Léo Ferré

Le 7 novembre, à 20 h 30,

Concert du Grupo Compay Segundo.

Eglise Saint-Charles

Le 9 novembre, à 16 h,

Concert Spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et l'Ensemble de cuivres et percussion « Monaco - Brass » sur le thème « l'Ecole de Venise ». Au programme : Giovanni et Andréa Gabrieli.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 27 octobre,

Foire Exposition Monaco organisée par Monaco Communication.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Jusqu'au 25 octobre,

Ballet « Les Imprévus » par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Restaurant La Chaumière

Le 14 novembre, à 18 h 30,

Le 15 novembre, à 15 h,

Défilé de robes de mariée, de robes du soir et de cocktail ; costumes ; par Organza Monaco et partenaires. Sur inscription.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 8 mars,

Exposition « On Sharks & Humanity ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 30 novembre, de 10 h à 18 h,

Exposition « Gilbert & George Art Exhibition ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 1^{er} février 2015, de 10 h à 18 h,

Exposition « Portraits d'Intérieurs ».

Galerie Marlborough

Jusqu'au 1^{er} février 2015, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi),

Exposition personnelle par Ahmet Gunestekin.

Jusqu'au 11 novembre, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition sur le thème « Russian Art in Monaco » et New Technologies.

Jardin Exotique

Jusqu'au 31 octobre,

Exposition d'art Contemporain (sculptures et photographies) du Comité National Monégasque de l'Association Internationale des arts plastiques auprès de l'UNESCO.

Théâtre des Variétés

Du 25 au 26 octobre,

Exposition de photographies - Art Thérapie - Handicap-danse.

Galerie l'Entrepôt

Du 4 au 27 novembre, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Moi, Moi, Moi... » par Simon Friot.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 26 octobre,

Coupe Berti - Stableford.

Le 2 novembre,

Coupe Bollag - Stableford.

Le 9 novembre,

Coupe de l'Elégance Retro - (M. et Mme R. BOGO) - Scramble à 3 Medal.

Le 11 novembre,

Coupe Canu : Challenge J.P. PIZZIO - 10 trous - Stableford - Seniors (R).

Le 16 novembre,

Coupe Bagnasco - Stableford.

Stade Louis II

Le 31 octobre, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Reims.

Plage du Larvotto

Le 16 novembre,

38^{ème} Cross du Larvotto organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 18 août 2014, enregistré, le nommé :

- KARLSSON Karl-Magnus Stig, né le 8 janvier 1964 à Kortedala-Gothenburg (Suède), de Stig et de Ann-Marie ANDERSSON, de nationalité suédoise, Gestionnaire de fonds,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 novembre 2014, à 9 heures, sous la prévention de détournement d'objet saisi.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 324 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 12 septembre 2014, enregistré, la nommé :

- PORTANERI Magali, née le 15 décembre 1975 à NICE (06), de Daniel et de CANOVAS Maryline, de nationalité française, Gérant associé de société,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 novembre 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi

n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 27 août 2014, enregistré, le nommé :

- RUGGIERI Paolo, né le 20 mai 1972 à Tortona (Italie), de Mario et de CASELLA Lucia, de nationalité italienne, Commerçant,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 novembre 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 27 août 2014, enregistré, le nommé :

- VOURY Patrick, né le 15 mai 1952 à Paris (75), de Henri Edmond et de Geneviève VOURY, de nationalité française,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 novembre 2014,

à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CAMTI/CARTI.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

—
EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Sophie LEONARDI, Juge commissaire de la cessation des paiements de Horst HINTERBERG, a prorogé jusqu'au 30 avril 2015 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 octobre 2014.

EXTRAIT
—

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de Mme Lilas SPAK née BOYADE, a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA et à Mme Lilas SPAK née BOYADE de leurs déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 15 octobre 2014.

EXTRAIT
—

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens pour défaut d'actif de la SAM AEROMAR VOYAGES exerçant le commerce sous l'enseigne AEROMAR MONACO, dont le siège social était sis 23, rue Terrazzani à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 octobre 2014.

EXTRAIT
—

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SAM dénommée COMPTOIR DES FOURNITURES GENERALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE PROAM-ENOVATE, exerçant sous l'enseigne COFOGE, sise 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco,

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens pour défaut d'actif de cette société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 octobre 2014.

EXTRAIT
—

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SARL JFK MARINE PROTECT « MEDUSA PROTECT », sise quai Jean-Charles Rey, Alvéole n° 3 à Monaco,

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens pour défaut d'actif de cette société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 octobre 2014.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SARL LORD OF MONACO, sise 30, boulevard des Moulins à Monaco,

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens pour défaut d'actif de cette société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 octobre 2014.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SARL MONACO CONTACT ayant exercé le commerce sous l'enseigne « BATILUX MONACO », sise 1, avenue de la Costa à Monaco,

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens pour défaut d'actif de cette société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 octobre 2014.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SCS MONTANO ET Cie ayant exercé le commerce sous l'enseigne « PROJECT 3000 » sise Le Park Palace 27, avenue de la Costa à Monaco et de son gérant commandité M. Giobatta MONTANO ;

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens pour défaut d'actif de cette société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 octobre 2014.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens de M. Thierry NARDONE ayant exercé le commerce sous l'enseigne « ADVANTAGE LIMOUSINE » sis 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 octobre 2014.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la SAM SAM'S PLACE ayant son siège social 1, avenue Henry Dunant à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 25 septembre 2013 ;

Nommé Mme Léa PARIENTI, Magistrat référendaire au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 octobre 2014.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la SARL SENTRIBOX, dont le siège social est sis 57, rue Grimaldi à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 10 avril 2013 ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 octobre 2014.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SCS URBANCZYK et Cie « La Maison de Beauté Carita » sise 5, boulevard des Moulins à Monaco et de sa gérante commanditée Mme Rachel URBANCZYK ;

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens pour défaut d'actif de cette société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 octobre 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL AVENIR

CONCEPT MONACO a prorogé jusqu'au 27 janvier 2015 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 20 octobre 2014.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur Louis VERDA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, « Villa Azur Eden », 30, boulevard d'Italie, époux de Madame Nicole GANGANELLI, à la société à responsabilité limitée dénommée « CABINET LILLO RENNER », ayant siège social à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 29 mai 2012 réitéré le 31 juillet 2012, concernant un fonds de commerce de « achat, vente, échange d'objets de collection et articles cadeaux, gravures anciennes, documents, photos, petits tableaux, cartes postales anciennes, petits meubles, céramiques, bibelots, médailles, bijoux, pierres précieuses et brillants et d'une manière générale les objets anciens », exploité à Monaco, Palais de la Scala, 1, avenue de l'Hermitage, sous l'enseigne « CABINET LILLO RENNER » a pris fin le 31 juillet 2014 par l'arrivée du terme du contrat.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 24 octobre 2014.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

« **ETHOS S.A.M** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de la l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 septembre 2014.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 28 juillet 2014, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - OBJET -
SIEGE - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco en la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « ETHOS S.A.M ».

Et l'enseigne commerciale sera : « GALE FORCE COMPUTING ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- Conseil en informatique, réalisation de programmes (logiciels), prestations de services auprès des entreprises et particuliers en matière d'internet, de système informatique et de télécommunication ;

- Et dans ce cadre, la fourniture et la réparation de matériel informatique, la vente de matériel et fourniture d'informatique ;

- La vente, la location, l'installation et la réparation de systèmes téléphoniques et fax et des accessoires s'y rapportant ;

- La vente par correspondance de tous ces matériels et fournitures ;

- Le conseil, la vente et la maintenance de systèmes de télécommunications et de données digitales ;

- Le stockage de données digitales.

Et plus généralement, toutes activités commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Apport en nature

Monsieur Stephen GALE, susnommé, qualifié et domicilié, comparant aux présentes de première part, fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

Un fonds de commerce de :

« Conseil en informatique, réalisation de programmes (logiciels), prestations de services auprès des entreprises à l'aide de l'ordinateur, traitement de textes ; gestion de fichiers ; vente et réparation de matériel informatique ; la vente au détail de matériel et fourniture d'informatique.

La vente, la location, l'installation et la mise en concession dans des bars, restaurants, etc., de consoles et jeux, vidéo et arcade et des accessoires s'y rapportant ; la vente, la location, l'installation et la réparation de systèmes téléphoniques et fax et des accessoires s'y rapportant ; la réalisation et la vente de clip vidéo par ordinateur ; la vente, par correspondance par l'intermédiaire de revues spécialisées de tous ces matériels et fournitures.

Le conseil, la vente et la maintenance de systèmes de télécommunications digitales. »

Que Monsieur Stephen GALE exploite seul et fait valoir sous l'enseigne « GALE FORCE COMPUTING »,

Dans des locaux sis à Monaco, 13, avenue Saint-Michel,

En vertu d'une autorisation ministérielle en date du seize février deux mille sept (effet du dix février deux mille sept - Renouvellement),

Et pour lequel il est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sous le numéro 90 P05137.

Ensemble tous les éléments tant corporels qu'incorporels attachés audit fonds et notamment :

- le nom commercial ou enseigne « GALE FORCE COMPUTING »,
- la clientèle ou achalandage y attachés,
- les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation,

- et le droit, pour le temps qui en reste à courir ou à toute prorogation légale du bail.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Etant ici précisé que ledit fonds de commerce est actuellement exploité par Monsieur Stephen GALE, comparant aux présentes de première part, dans des locaux dépendant d'un immeuble situé à Monaco, 13, avenue Saint-Michel ; lesdits locaux consistant selon le bail en :

Un local commercial situé au rez-de-chaussée et au sous-sol dudit immeuble, ainsi qu'une petite terrasse devant ce local,

Aux termes d'un bail consenti par Madame Marie-Victoria ROVELLO veuve FAURE et Monsieur Henri, Jean TESTAS, copropriétaires indivis desdits locaux, au profit de la société anonyme monégasque « IMCO » (aux droits de laquelle société se trouve aujourd'hui Monsieur Stephen GALE) établi suivant acte sous seings privés, en date à Monaco, du quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-six, enregistré à Monaco, sous le numéro général 28149 consenti pour une durée de trois, six ou neuf années consécutives à compter du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-six, moyennant un loyer annuel alors de vingt-quatre mille francs, charges non comprises, payable par trimestres anticipés les premier juillet, premier octobre, premier janvier et premier avril de chaque année.

Lequel loyer se trouve être actuellement de TROIS MILLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES D'EUROS (3.098,42 euros) par trimestres, ainsi que Monsieur Stephen GALE en a justifié par la dernière quittance de loyer.

Audit bail, aucune somme n'a été versée à titre de dépôt de garantie.

Aux termes dudit bail et sous le paragraphe « CONDITIONS PARTICULIERES », il a notamment été dit ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« CONDITIONS PARTICULIERES

1) Le prix du loyer, tel que défini ci-dessus, sera révisé tous « les trois ans, à la date anniversaire du contrat (soit le 1^{er} juillet) en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

Pour l'application de la présente clause, il est précisé que :

- l'indice de base à retenir est celui du 1^{er} trimestre 1986, dont la valeur s'établit à 855 ;

- la révision aura lieu le 1^{er} juillet de la troisième et de la sixième année, en fonction de l'indice du 1^{er} trimestre de l'année considérée ;

- la révision prendra effet automatiquement par la publication du cours de l'indice, sans qu'il y ait lieu de procéder à une notification préalable,

- dans le cas où l'indexation sur l'indice choisi deviendrait légalement ou pratiquement inapplicable, les parties conviennent d'appliquer l'indice légal de substitution et, en son absence, conviendraient d'un nouvel indice ou d'un nouveau mode d'indexation, l'indexation étant considérée comme une condition essentielle du bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti et n'aurait plus d'existence.

..... ».

Le fonds de commerce présentement apporté, évalué à la somme de CINQ CENT MILLE CINQ CENTS EUROS (500.500 €).

Origine de Propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient personnellement à Monsieur Stephen GALE, susnommé, qualifié et domicilié, comparant aux présentes de première part, pour l'avoir créé seul en vertu d'une autorisation ministérielle en date du dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Charges et Conditions de l'apport

Le présent apport est effectué par Monsieur Stephen GALE (ci-après dénommé sous le vocable « l'apporteur ») sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce susdésigné et apporté, à compter du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra ledit fonds de commerce apporté dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et

généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever ledit fonds de commerce apporté.

4°) Elle devra à compter de la même époque, exécuter tous traités ou conventions antérieurement conclus avec la clientèle apportée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations aux caisses sociales, afférents à ces contrats de travail.

6°) Elle fera son affaire personnelle de la souscription de tous baux nécessaires à l'exercice de l'activité sociale et de la souscription de toutes assurances utiles.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin, l'apporteur, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce présentement apporté des inscriptions de créancier nanti, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

En ce qui concerne l'apporteur :

De son côté, l'apporteur sera tenu :

1°) De garantir l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges grevant le fonds de commerce et le droit au bail.

2°) Et de mettre à la disposition de la société, pendant trois années à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les livres de comptabilité relatifs à son exploitation.

3°) L'apporteur s'interdit, en outre, formellement, le droit de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement même comme simple associé commanditaire dans l'exploitation d'un commerce de la nature de celui apporté pendant une durée de cinq années à compter du jour de la constitution définitive

de la société, et sur tout le territoire de la Principauté de Monaco.

Le tout sous peine de dommages intérêts envers la société et sans préjudice du droit par cette dernière de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'établissement ouvert et exploité au mépris de la présente clause.

Rémunération de l'apport en nature

En représentation de l'apport en nature qui précède, il est attribué :

- à Monsieur Stephen GALE , QUATRE-VINGT-ONZE (91) actions de CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (5.500 euros) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de un (1) à quatre-vingt-onze (91).

Conformément à la loi, les titres des actions attribuées en nature ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550.000 euros), divisé en CENT (100) actions de CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (5.500 euros) chacune de valeur nominale.

Sur ces cent (100) actions, il a été attribué à Monsieur Stephen GALE, en rémunération de son apport en nature, quatre-vingt-onze (91) actions numérotées de un (1) à quatre-vingt-onze (91).

Les neuf (9) actions de surplus qui seront numérotées de quatre-vingt-douze (92) à cent (100) sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Toute cession d'action est matérialisée par un bordereau de transfert, signé par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Toutefois, les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

Restriction au transfert d'actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires, ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été

préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'Administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les

cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations

attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficiaires et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux (2) membres au moins et de six (6) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus

fixé, le Conseil d'Administration a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise en mains propres contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, ou encore par courrier électronique, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de convocation par courrier électronique, la société doit avoir recueilli, au préalable, par écrit l'accord des actionnaires intéressés qui indiquent alors leur adresse électronique. Si ces derniers souhaitent ensuite revenir à un envoi postal, ils peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par ce type d'envoi.

Toutefois, les convocations peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence ou représentation effective de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) Sur convocation écrite ou électronique, à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents ne puisse jamais être inférieur à deux ;

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon les conditions d'organisation déterminées par un règlement intérieur. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et la majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil

mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale des actionnaires nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 14.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 15.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire.

1/ L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et

des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

2/ L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 16.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 17.

Exercice social

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 18.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs

fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 19.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 20.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par

les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 21.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 22.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement Princier, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 1.331 du huit janvier deux mille sept.

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 septembre 2014.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 3 octobre 2014.

Monaco, le 24 octobre 2014.

Les Co-Fondateurs.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
« ETHOS S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 550.000 euros
Siège social : 13, avenue Saint Michel - Monaco

—
Le 24 octobre 2014, ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ETHOS S.A.M. », établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 28 juillet 2014 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 3 octobre 2014.

2°) Délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 3 octobre 2014, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour (le 3 octobre 2014).

3°) Déclaration de souscription et de versement de la partie du capital social souscrire en numéraire, faite par les co-fondateurs, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 octobre 2014.

4°) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 17 octobre 2014, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 17 octobre 2014).

Monaco, le 24 octobre 2014.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
« ETHOS S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
APPORT DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion

—
Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ETHOS S.A.M. » au capital de 550.000 euros et avec siège social, 13, avenue Saint-Michel, à Monaco,

Monsieur Stephen GALE, consultant en informatique, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, époux de Madame Penelope, Mary SUTTON,

a fait apport à ladite société « ETHOS S.A.M. » du fonds de commerce de : « Conseil en informatique, réalisation de programmes (logiciels), prestations de services auprès des entreprises à l'aide de l'ordinateur, traitement de textes ; gestion de fichiers ; vente et réparation de matériel informatique ; la vente au détail de matériel et fourniture d'informatique. La vente, la location, l'installation et la mise en concession dans des bars, restaurants, etc., de consoles et jeux, vidéo et arcade et des accessoires s'y rapportant ; la vente, la location, l'installation et la réparation de systèmes téléphoniques et fax et des accessoires s'y rapportant ; la réalisation et la vente de clip vidéo par ordinateur ; la vente, par correspondance par l'intermédiaire de revues spécialisées de tous ces matériels et fournitures. Le conseil, la vente et la maintenance de systèmes de télécommunications digitales », exploité dans des locaux sis 13, avenue Saint-Michel à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 2014.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée
« **KEYSTONE** »

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes de trois actes aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, du 17 décembre 2013, de son avenant en date du 17 avril 2014, tous deux sous condition suspensive et réitérés le 16 octobre 2014 :

- il a été cédé par un associé à un nouvel associé, l'unique part qu'il possédait et par un autre associé au même nouvel associé 49 parts sur les 99 lui

appartenant, dans le capital de la SARL dénommée « KEYSTONE » au capital de 15.000,00 euros divisé en 100 parts de 150,00 euros chacune de valeur nominale ayant siège à Monaco, 3, rue de l'Industrie ;

- et il a été annexé à l'acte du 16 octobre 2014, une assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2014, aux termes de laquelle les associés ont notamment décidé :

- de nommer en qualité de cogérants, Monsieur Jean-Pierre AGARRA, demeurant à Bruxelles (Belgique) rue du Cornet 34 et Madame Cécile, Irène GELABALE épouse de Monsieur Christian de MASSY, demeurant à Monaco, 11/13, rue Louis Auréglià,

- et de modifier corrélativement l'article 12-1 des statuts de la société.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 24 octobre 2014.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ICS PROCUREMENT SOLUTIONS** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ICS PROCUREMENT SOLUTIONS », au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et avec siège social « MONACO BUSINESS CENTER », 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 29 juillet 2014, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 octobre 2014 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 octobre 2014 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 octobre 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (10 octobre 2014),

ont été déposées le 22 octobre 2014 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 octobre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **PACHA** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 juin 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « PACHA ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet pour le compte exclusif de la société : l'acquisition, l'administration, la souscription et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, la gestion de toute affaire patrimoniale.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient

prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit

être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification

à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus

de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des

administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du

Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII *CONTESTATIONS*

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX *CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 9 octobre 2014.

Monaco, le 24 octobre 2014.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PACHA** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PACHA », au capital de 150.000 euros et avec siège social 2, rue de la Lùjernet, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 24 juin 2014 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 octobre 2014 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 octobre 2014 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 octobre 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (9 octobre 2014),

ont été déposées le 22 octobre 2014 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 octobre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SECURITY AND SAFETY
INNOVATIONS** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 juin 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SECURITY AND SAFETY INNOVATIONS ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La commercialisation, la production, le développement de tous produits manufacturés dans le domaine de la sécurité, de la vidéo surveillance, à l'exclusion des activités visées par la loi n° 1.264 du 22 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra

être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux

administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 9 octobre 2014.

Monaco, le 24 octobre 2014.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« SECURITY AND SAFETY
INNOVATIONS »**

(Société Anonyme Monégasque)

—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SECURITY AND SAFETY INNOVATIONS », au capital de 150.000 euros et avec siège social 2, rue de la Lùjerneta, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 24 juin 2014 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 octobre 2014 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 octobre 2014 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 octobre 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (9 octobre 2014),

ont été déposées le 22 octobre 2014 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 octobre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
« S.A.R.L. ROC-ICE »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 11 juin 2014, complété par acte du 10 octobre 2014, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. ROC-ICE ».

Objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de laboratoire de fabrication de glaces, entremets glacés et pâtisseries glacées, vente en gros et au détail desdits produits à emporter ou à consommer sur place,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 12 août 2014.

Siège : 34/36, boulevard d'Italie, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisés en 100 parts de 150 euros.

Gérante : Mme Catherine CLERICO, née SANGUINETTI, domiciliée 11, avenue Saint-Michel, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 22 octobre 2014.

Monaco, le 24 octobre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ENTREPRISE MONEGASQUE DE
REMORQUAGE ET DE
RENFLOUAGE »

en abrégé « E.M.R.R. »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE » en abrégé « E.M.R.R. », ayant son siège 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de 151.000 euros à 226.500 euros et de modifier l'article 6 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 juin 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 10 octobre 2014.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 10 octobre 2014.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2014 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 (capital social) qui devient :

« ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (226.500 euros), divisé en TROIS CENTS (300) actions de SEPT CENT CINQUANTE CINQ EUROS (755 euros) chacune de valeur nominale. »

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 octobre 2014.

Monaco, le 24 octobre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **YCO** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « YCO », ayant son siège « Le Castellara », 9, avenue du Président J.F. Kennedy, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de 150.000 euros à 1.000.000 d'euros et de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 septembre 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 octobre 2014.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 9 octobre 2014.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2014 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 (capital social) qui devient :

« ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION d'euros (1.000.000 €) divisé en DIX MILLE actions de CENT euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées. »

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 octobre 2014.

Monaco, le 24 octobre 2014.

Signé : H. REY.

LOGEEK IT

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 juillet 2014, enregistré à Monaco le 16 juillet 2014, Folio Bd 193 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LOGEEK IT ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger pour le compte exclusivement de la société COMPLIANCE COMPANY SAM et des autres sociétés du groupe BEMORE : audit, étude, conception, gestion de projets, analyses et développements de logiciels et progiciels informatiques ; mise en œuvre d'infrastructures techniques informatiques et fournitures des logiciels techniques et matériels associés ; gestion et administration des infrastructures techniques : serveur, stockage, sauvegardes, archivage, sécurité, logique ; toutes prestations d'apporteurs d'affaire par la mise en relation entre clients et la société COMPLIANCE COMPANY ou toute autre société du groupe BEMORE ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o CATS BUSINESS CENTER, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Benjamin JOUOT, associé.

Gérant : Monsieur Philippe BAUX, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 octobre 2014.

Monaco, le 24 octobre 2014.

MC BUNKERING SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juin 2014, enregistré à Monaco le 12 juin 2014, Folio Bd 184 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC BUNKERING SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : le courtage en approvisionnement en combustibles de navires commerciaux et de bateaux de plaisance, prestations de services liées à la représentation et au marketing de ces produits.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : « Villa Marguerite », 14, rue des Gèraniums à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Klaus SORENSEN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 octobre 2014.

Monaco le 24 octobre 2014.

PILAR

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 juillet 2014, enregistré à Monaco le 16 juillet 2014, Folio Bd 194 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PILAR ».

Objet : « La société a pour objet :

Consultant technique dans le bâtiment consistant à la coordination, pour le compte des particuliers et des professionnels du bâtiment, des activités déployées par tous corps d'état, le suivi des marchés et la coordination des activités de chantiers, à l'exception des activités réservées à la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser le développement. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Antonio FERREIRA MARQUES DA SILVA, associé.

Gérant : Monsieur Paulo FERREIRA DA SILVA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 octobre 2014.

Monaco le 24 octobre 2014.

ROYAL ARTIST MANAGEMENT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 juillet 2014, enregistré à Monaco le 23 juillet 2014, Folio Bd 118 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ROYAL ARTIST MANAGEMENT ».

Objet : « La société a pour objet :

L'activité d'agent d'artistes, ainsi que toute assistance en matière de communication, marketing, relations publiques liées à la promotion et la gestion de leurs carrières artistiques et culturelles, ainsi que de leurs droits d'images ; acquisition, perception, cession, concession des droits d'auteur, d'interprète et d'autre nature liés à cette activité.

L'étude, la conception, l'organisation, la réalisation d'événements artistiques et la commercialisation de leurs produits dérivés en vue de leur promotion et diffusion par tous moyens visuels et multimédia connus ou à découvrir, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame SCOGNAMIGLIO Marcellina épouse MARTINUCCI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 octobre 2014.

Monaco le 24 octobre 2014.

MONACO ENERGY HABITAT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juin 2014, enregistrée à Monaco le 17 juillet 2014, les associés de la société « MONACO ENERGY HABITAT » ont notamment décidé :

- d'augmenter le capital social pour le porter de 15.000 euros à 28.500 euros, par création de 90 parts nouvelles de 150 euros chacune ;

- de nommer Monsieur Laurent CAVALIERE domicilié 4, avenue des Papalins, à Monaco, en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 octobre 2014.

Monaco, le 24 octobre 2014.

ROBERTO CORONA CUISINE

Société à responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social :
10, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 septembre 2014 enregistré à Monaco le 1^{er} octobre 2014, Monsieur Roberto CORONA et Madame Agnese CAVALERA, épouse CORONA ont respectivement cédé, les 40 parts et 10 parts sociales leur appartenant dans la SARL « ROBERTO CORONA CUISINE » à Monsieur Stefano BIANCHI, associé gérant.

Les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient : « COOKS ».

Les articles 2 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

La société continue à être gérée par Monsieur Stefano BIANCHI demeurant à Monaco, 8, quai Jean-Charles Rey.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 octobre 2014.

Monaco, le 24 octobre 2014.

DOMINION MARINE SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social :
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 juin 2014, enregistré à Monaco le 4 septembre 2014, Folio Bd 8R, Case 2, il a été pris acte de la nomination de M. Christopher ALLIX demeurant 214

Queens Court à Ramsey (Isle of Man) aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2014.

Monaco, le 24 octobre 2014.

GADA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social :
Marché de Monte-Carlo (cabine n° 3) - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 août 2014, les associés ont nommé M. PELLEGRINI Rocco en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2014.

Monaco, le 24 octobre 2014.

INCE & CO MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 2014, enregistrée à Monaco le 12 août 2014, Folio Bd 4V, Case 6, Madame Estelle PATTARD a été nommée cogérante associée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 octobre 2014.

Monaco, le 24 octobre 2014.

S.A.R.L. M.I.G. CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 septembre 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du « Château Périgord », Bloc K, 6, lacets Saint-Léon à Monaco au « Les Alvéoles 9/10 », Port de Fontvieille, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2014.

Monaco, le 24 octobre 2014.

S.A.R.L. SPI INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 45.000 euros

Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 28 avril 2014, les associées ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue des Castelans à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 octobre 2014.

Monaco, le 24 octobre 2014.

POCOCK ET CIE

Société en Nom Collectif
au capital de 20.000 euros

Siège social : 8, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} septembre 2014, enregistrée à Monaco le 3 octobre 2014, Folio Bd 104 V, Case 4, les associés ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société à compter de la même date.

Monsieur Andrew POCOCK a été nommé aux fonctions de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au domicile du liquidateur, 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 octobre 2014.

Monaco, le 24 octobre 2014.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES THERMES MARINS MONTE-CARLO

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme Monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, en abrégé la S.T.M., a décidé, lors de sa réunion du 19 septembre 2014, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, que ladite société continuerait son exploitation.

ASSOCIATIONS**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 24 septembre 2014 de l'association dénommée « iConnect Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco : 15, avenue des Papalins - Le Magellan Bloc A3, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de permettre d'apporter toute aide, notamment matérielle et financière mais également spirituelle, aux populations concernées, cela afin de permettre la mise en place de projets et de missions durables dans les pays intéressés, l'objectif étant l'amélioration des conditions de vie de ceux auxquels l'aide est destinée. »

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 4 décembre 2013 de l'association dénommée « AB HARMONIAE ONLUS MONACO ».

Cette modification porte sur l'article 3 relatif au siège social qui est désormais sis Palais Majestic, 23, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

AB HARMONIAE ONLUS MONACO

Nouveau siège social : 33, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

JEUNE J'ECOUTE

Nouvelle adresse : 4 bis, Terrasses de Fontvieille à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 octobre 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.741,93 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.261,92 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,76 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.955,78 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.997,88 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.184,86 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.056,10 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.783,10 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 octobre 2014
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,32 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.396,30 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.341,50 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.096,26 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	974,15 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.007,77 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,18 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.263,47 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.349,92 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	935,86 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.315,15 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	435,91 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.161,35 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.201,67 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.701,93 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.213,03 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	761,47 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.145,31 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.377,42 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	57.087,52 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	582.378,51 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.010,74 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.180,23 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.104,00 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.064,94 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.005,16 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.031,83 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	998,53 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 octobre 2014
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.567,28 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.481,11 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 octobre 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	602,78 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.880,18 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

